

## PROCES VERBAL

### Conseil Communautaire

Du 28/11/2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-huit novembre à dix-huit heures, les membres du Conseil communautaire de la Communauté de communes Roumois Seine, légalement convoqués, se sont réunis au Centre Gilbert Martin, à GRAND BOURGTHEROULDE, sous la présidence de Vincent MARTIN. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers communautaires le mardi 22 novembre 2022.

#### Etaient présents :

Béatrice AUBIN, Jean AUBOURG, Brigitte BARBETTE, Franck BERTIN, Jacques BINET, Sylvain BONENFANT, Franck BUCHER, Frédéric CARDON, Laurent DEBEERST, Jérôme DEBUS, Didier DERLY, Michel DEZELLUS, Aline DONNET-MOUSSEUX, Jacques DORLÉANS, Gilbert DOUBET, Laurent DUCHATEAU, Maria DUFROY, Véronique DUMINY, Daniel DUVAL, Myriam FERLIN, Guylène FREVAL, Claude GENCE, Franck HAUDRECHY, Véronique HERVIEUX, Christine HOUEL, Dominique LEVASSEUR, Nelly MARINIER, Céline MAROUARD, Vincent MARTIN, Arnaud MAUPOINT, José MAURICE, Sandrine MENNITI, Damien MERCIER représenté par Frédéric MERAULT, Alain MICHALOT, William MIGNOT, Olivier MORIN, Charly NOËL représenté par Chrysis DORANGE, Michaël ONO DIT BIOT, Bertrand PECOT, Mélanie PETIT, Erick POISSON, Gwendoline PRESLES, Françoise PRUNIER, Patrice ROMAIN, Philippe ROMAIN, Régine SENINCK, Josette SIMON, Bruno SIX, Anne STAB, David TAURIN, Joël TEMPERTON, Damien THIEBAULT, Martine TIHY, Christine VAN-DUFFEL, Philippe VANHEULE, Maryannick VERDURE.

#### Pouvoirs :

Richard APPERT donne pouvoir à Josette SIMON, Yannick BOUDET donne pouvoir à Myriam FERLIN, Annick LE MOIGNE donne pouvoir à Jérôme DEBUS, Virginie LUST donne pouvoir à William MIGNOT, Denis PIEDNOEL donne pouvoir à Sandrine MENNITI, Mélanie RIOULT donne pouvoir à Christine VAN DUFFEL.

#### Absents/excusés :

Bernadette BARAT, Cédric BROUT, Jean-Pierre DENIS, Bruno GERMAIN, Joël GRAINVILLE, Alain VIVIEN.

#### ORDRE DU JOUR

Validation du procès-verbal du conseil communautaire du 03 novembre 2022

#### Direction générale :

Détermination du nombre de Vice-Présidents

#### Assainissement :

Autorisation du Président à signer la concession du service public de l'assainissement collectif, conformément aux articles L. 1411-1 et suivants du Code General des Collectivités territoriales (CGCT)

#### Ruisseaulement :

Approbation de la Charte pour la gestion du site Ramsar : Marais Vernier et vallée de la Risle maritime

#### Développement économique :

Convention avec le SIEGE 27 dans le cadre de sa viabilisation des parcelles YA 214 et YA 215 situées à Bourg Achard au croisement de la rue du Docteur DUVRAC et de la rue NUNGESSION et COLI

Administration Générale  
 666 rue Adolphe Coquelin  
 B.P 3  
 27310 BOURG ACHARD

02 32 57 95 28  
 contact@roumoiseine.fr  
 www.roumoiseine.fr

## **CRTE**

Gouvernance et convention-cadre de partenariat entre le PnrBSN, les Communautés de communes Roumois Seine, Lieuvin Pays d'Auge, Pays de Honfleur-Beuzeville, Pont-Audemer/Val de Risle et Yvetot Normandie pour une reponse conjointe à l'appel à projet à Leader 2023-2027

## **Finances**

Fonds de concours Trouville la Haule  
Fonds de concours Amfreville Saint Amand  
Décision modificative 1 budget annexe RPA  
Décision modificative 2 budget principal  
Partage de la taxe d'aménagement  
Fixation des Attributions de compensations définitives 2022

## **Enfance jeunesse**

Approbation de la convention territoriale globale entre la Communauté de communes Roumois Seine et la caisse d'allocations familiales de l'Eure – adoption et autorisation de signature  
Signature convention Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité (CLAS) entre la Communauté de communes Roumois Seine et le collège Simone Veil de Bourg Achard  
Convention de remboursement de repas pour la commune de Bosroumois  
Convention de remboursement de repas pour la commune de Bourg Achard  
Convention de remboursement de repas pour la commune de Saint Ouen de Thouberville

## **RPA**

Contrat pluri annuel d'objectifs et de moyens de la résidence autonomie Jean Guenier

## **Direction du développement humain :**

Créations et suppressions d'emplois permanents - avancements de grade 2022  
Création et suppression d'un emploi permanent – agent d'entretien des bâtiments  
Création et suppression d'un emploi permanent – Directrice structure multi-accueil - crèche  
Modification du tableau des effectifs au 1er décembre 2022  
Création d'un emploi non permanent et autorisant le recrutement d'un agent contractuel pour mener à bien un projet ou une opération identifiée – chargé(e) de projet Educatif Social et Local  
Création d'un emploi non permanent et autorisant le recrutement d'un agent contractuel pour mener à bien un projet ou une opération identifiée – chargé(e) de projet tarification incitative  
Création de deux emplois non permanents et autorisant le recrutement d'agents contractuels pour mener à bien un projet ou une opération identifiée – chargé(e)s de mission « ambassadeur du tri »  
Comité Social Territorial – création d'une formation spécialisée « santé, sécurité, et conditions de travail » obligatoire

## **Liste des décisions prises par délégation**

---

*M. le Président fait lecture de l'ordre du jour.*

*M. le Président, Vincent MARTIN, procède à l'appel nominal, constate que le quorum est atteint et déclare la séance ouverte.  
56 présents, 06 pouvoirs et 06 absents/excusés.*

*M. David TAURIN est désigné secrétaire de séance.*

*M. le Président procède au vote pour l'approbation du procès-verbal du conseil communautaire du 03/11/2022.  
Ce dernier est adopté par 53 voix POUR et 3 abstentions (Michel DEZELLUS, Nelly MARINIER, Maryannick VERDURE)  
Franck BERTIN et Alain VIVIEN n'ont pas pris part au vote*

*M. le Président propose de retirer de l'ordre du jour la délibération concernant le partage de la taxe d'aménagement*

---

## Direction générale

### Délibération N° CC/DG/152-2022 DETERMINATION DU NOMBRE DE VICE-PRESIDENTS

Délégués :	
En exercice .....	68
Présents : .....	56
Pouvoirs : .....	06
Voix totales : .....	62
Ne prend pas part au vote .....	00
Suffrages exprimés : .....	62
Pour .....	35
Contre : .....	18
Abstention : .....	08
Non votants : .....	01

#### Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Par délibération N° CC/DG/36-2020 en date du 15 juillet 2020 le Conseil communautaire a décidé de fixer à 9 le nombre de vice-présidents de la Communauté de communes Roumois Seine.

Toutefois les services administratifs de la CCRS ont été destinataire le 4 novembre dernier de l'acceptation par la Préfecture de l'Eure de la démission de M. Cédric BROUT de sa fonction de 2ème Vice-Président de la Communauté de communes de Roumois Seine.

Cette démission étant devenue effective, le poste de 2ème Vice-Président de la Communauté de communes de Roumois Seine est donc vacant.

Dans ce cas le remplacement de celui-ci n'est pas obligatoire et il possible de procéder à la suppression du poste de vice-président vacant en modifiant le nombre de vice-présidents de la collectivité. Cela entraînera une diminution de l'enveloppe indemnitaire globale et les vice-présidents suivant l'élu démissionnaire remontent automatiquement d'un rang dans l'ordre des vice-présidents.

Compte tenu de l'effectif de notre nouveau conseil communautaire lequel comprend 68 sièges, le maximum autorisé auquel il serait possible de prétendre en application de la règle susvisée serait donc de 14 vice-présidents.

Il vous est proposé de diminuer temporairement le nombre de vice-présidents et de ne pas procéder immédiatement à l'élection d'un remplaçant au 2ème Vice-Président démissionnaire. Cette situation n'impactera pas la bonne marche des services et les dossiers en cours sont transférés au Président de la CCRS.

*M. le Président présente cette délibération.*

*M. Gilbert DOUBET fait savoir que « temporaire » est quelque chose qu'il n'aime pas beaucoup et pense que les vice-présidents et le Président avaient largement le temps de prendre une décision avant. Il dit que le PLUi c'est peut-être le dossier le plus important du mandat, pour toutes les communes, à savoir que certaines n'ont plus de PLU et que le POS n'existe plus et qu'on ne peut pas rester 1 mois voire 2 mois sans vice-président et un élu qui ne s'occupe pas du PLUi. M. DOUBET dit qu'en ce qui concerne sa commune et certaines autres, il s'agit du dossier le plus important et que même si c'est M. le Président qui prend le dossier même temporairement, ce-dernier est déjà surbooké donc M. DOUBET ne voit pas comment M. le Président pourrait prendre en charge un dossier aussi monstrueux. Il ne voit le problème de réélire un vice-président très rapidement sur un dossier aussi important et brulant pour la Communauté de communes. M. DOUBET ne comprend pas cette décision et est complètement contre. Il pense qu'il y a suffisamment d'élus dans la salle pour prendre la succession de M. BROUT.*

*M. Arnaud MAUPOINT dit avoir eu la même réflexion que M. Gilbert DOUBET à la lecture de la délibération, que sur un dossier aussi important ça lui paraissait étonnant de ne pas réélire un vice-président. M. Arnaud MAUPOINT dit que sur un dossier comme ça, les services ont besoin d'un élu référent pour avoir des validations régulières sans forcément réunir tout le temps le Conseil communautaire et les commissions, ça demande un suivi très poussé et c'est complexe. Il ajoute que c'est très important pour le mandat en cours, que les élus en sont tous conscients et vu qu'il y a un poste de vice-président qui est ouvert et que cela ne pose de problème à personne de réélire quelqu'un, il pense qu'il y a suffisamment d'élus dans l'assemblée parmi lesquels on pourrait trouver cette compétence sur la base du volontariat, quelqu'un qui pourrait peut-être amener des idées, un nouveau regard et que cette délibération est donc étonnante.*

*M. Michel DEZELLUS dit être du même avis que les autres, qu'il y a des communes en RNU qui attendent impatiemment le PLUi, que le PADD arrive à toute vitesse. Il dit qu'il faut quelqu'un qui soit pilote de ce projet de façon urgente.*

*M. MARTIN dit que le calendrier a été arrêté. Il y a une feuille de route et un compte rendu qu'il encourage tout le monde à relire et surtout il y a des éléments de diagnostic qui vont également être présentés en conférence locale des maires élargie pour tenir tout le monde au courant des enjeux. M. MARTIN dit qu'il y a aussi des travaux qui n'ont pas été aboutis donc la feuille va être reprise par rapport à certaines démarches, la première concerne un temps d'échanges avec les collègues de Pont-Audemer avec lesquels nous avons un service mutualisé en urbanisme, parce qu'il n'y a pas que le PLUi. Il ajoute qu'on a également les travaux qui sont en cours sur les ruissellements qui n'ont pas été faits pendant quelques mois donc c'est quelque chose qui doit être refait, c'est un travail qui peut être considéré comme un irritant par rapport à la rédaction des avis et propositions et une fois que tout cela sera fait, ce sera remis à l'ordre du jour par rapport à cette délégation.*

*Mme Sandrine MENNTI demande ce qu'il en est de leur PLU, cela fait 15 mois qu'il est à l'arrêt et qu'on en entend plus parler. Elle ajoute que le PLUi arrive au même stade que leur PLU, ils n'en entendent plus parler.*

*M. le Président répond que par rapport au dossier précis de Saint-Ouen de Thouberville, la difficulté c'est le débat avec la commune, jusqu'où souhaitent-ils conduire leur aménagement de territoire.*

*Mme MENNTI répond que justement ils attendent après la Communauté de communes pour continuer leur PLU.*

*M. le Président dit que la difficulté c'est que à chaque porteur de projet, la Commune souhaitait refaire une nouvelle modification de leur PLU et c'est là qu'on ne peut pas suivre un dossier de planification.*

*Mme MENNITI dit qu'avec le cabinet ils avaient très bien travaillé ensemble et que là ils attendaient juste le retour de la Communauté de communes pour continuer mais que depuis 15 mois, ils en entendent plus parler.*

*M. le Président dit qu'il y a là quelque chose de très clair, il y a des pétitionnaires qui les mettent en copie par rapport aux échanges qu'ils ont avec la Mairie et cette-dernière doit aussi solliciter la Communauté de communes. Le président ajoute qu'il y a eu quelques rendez-vous techniques mais qu'à chaque fois il y a des nouveaux projets qui reviennent avec des modifications demandées.*

*Mme MENNITI répond que des projets actuels sur la Commune, il y en avait que quatre*

*M. le Président répond que non, il y en a plusieurs.*

*Mme MENNITI dit que les projets qui bloquaient par rapport au zonage, sont au nombre de quatre.*

*M. le Président n'est pas d'accord.*

*Mme MENNITI dit ne pas avoir apprécié que M. MARTIN dise à M. COLPIN, concernant le dossier de la colonie de Romainville, que c'était elle qui avait le dernier mot alors que c'est le président qui a le dernier mot sur ce sujet.*

*M. le Président dit que pas du tout puisque c'est la mairie qui demande la révision de zonage.*

*Mme MENNITI dit lui avoir donné en copie ce qu'elle avait échangé avec le Sous-Préfet et que ce dernier avait bien confirmé que c'était le Président de la Communauté de Communes qui avait le dernier mot. Elle dit ne pas apprécier que M. le Président les a fait passer pour des menteurs.*

*M. le Président répond pas du tout et que simplement ça a été formalisé par écrit pour savoir où il en était aussi.*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-15, L5211-2, L5211-10 et L5211-6 ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/N° 2016-88 du 16/09/2016 portant sur la création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

**Vu** l'arrêté inter préfectoral N° DCL/BCLI/2021-24 du 24/06/2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Vu** les délibérations N° CC/DG/35-2020 et CC/DG/35-BIS-2020 du 15/07/2020, portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Vu** la délibération CC/DG/36-2020 en date du 15 juillet 2020 du Conseil Communautaire décidant de fixer à 9 le nombre de vice-présidents ;

**Vu** le courrier de Monsieur le Sous-Préfet de l'Eure en date du 28 octobre 2022 portant acceptation de la démission de Monsieur Cédric BROUT ;

**Considérant** que le poste de 2ème Vice-Président de la Communauté de communes Roumois Seine est actuellement vacant suite à ladite démission ;

**Considérant** que le nombre de vice-présidents pourrait être diminué temporairement sans que la bonne marche des services et de la gouvernance ne soit altérée ;

**Considérant** qu'il appartient au Conseil communautaire de décider du nombre de vice-présidents ;

**Le Conseil communautaire**, après en avoir délibéré,

Par 35 voix pour, 18 voix contre (Béatrice AUBIN, Franck BERTIN, Jérôme DEBUS, Didier DERLY, Michel DEZELLUS, Jacques DORLÉANS, Gilbert DOUBET, Véronique HERVIEUX, Annick LE MOIGNE par procuration à Jérôme DEBUS, Virginie LUSTR par procuration à William MIGNOT, Arnaud MAUPOINT, José MAURICE, Sandrine MENNITI, William MIGNOT, Denis PIEDNOEL par procuration à Sandrine MENNITI, Mélanie RIOULT par procuration à VAN DUFFEL Christine, Joël TEMPERTON, Christine VAN DUFFEL, ) et 8 abstentions (Laurent DUCHATEAU, Daniel DUVAL, Claude GENCE, Dominique LEVASSEUR, Charly NOËL représenté par Chrysis DORANGE, Bertrand PECOT, Mélanie PETIT, Maryannick VERDURE).

*Non votant (Jacques BINET)*

- CONSTATE la démission du 2ème vice-président de la Communauté de communes Roumois Seine,
- DÉCIDE de réduire le nombre de vice-présidents à 8 (huit),
- AUTORISE le Président, à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

## Assainissement

### **Délibération N° CC/ST/153-2022 AUTORISATION DU PRESIDENT A SIGNER LA CONCESSION DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF, CONFORMEMENT AUX ARTICLES L. 1411-1 ET SUIVANTS DU CODE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (CGCT)**

Délégués :	
En exercice .....	68
Présents : .....	56
Pouvoirs : .....	06
Voix totales : .....	62
Ne prend pas part au vote .....	01
Suffrages exprimés : .....	52
Pour.....	40
Contre : .....	12
Abstention : .....	07
Non votants : .....	02

### **Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

Par délibération n°05-2022 en date du 07 février 2022 le Conseil Communautaire a approuvé, au vu d'un rapport sur le principe du recours à une délégation de service public, le principe du recours à une concession de service public, au sens des dispositions de l'article L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT) relative à la gestion de l'assainissement collectif.

Le Conseil Communautaire de Roumois Seine a décidé de lancer une consultation, sur le fondement des articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations de service public et sur le fondement du Code de la commande publique.

#### **1.1. Déroulement de la procédure**

##### Publicité de l'avis d'appel public à la concurrence :

- JOUE : Annonce n° 2022/S 052-136494 diffusée le 10 mars 2022 et publiée le 15 mars 2022, avis rectificatif 1 n°2022/S 055-145169 envoyé le 15 mars et publié le 18 mars 2022, avis rectificatif 2 n° 2022/S 084-228387 envoyé le 26 avril 2022 et publié le 29 avril 2022.
- BOAMP : Annonce n° 22-38703 diffusée au BOAMP le 15 mars 2022 et publiée le 16 mars 2022, avis rectificatif 1 n°22-42854 diffusée au BOAMP le 23 mars 2022 et publiée le 24 mars 2022, avis rectificatif 2 n°22-59795 diffusée au BOAMP le 27 avril 2022 et publiée le 27 avril 2022.
- Le Moniteur des travaux publics : avis envoyé le 10 mars 2022 et publié le 18 mars 2022, avis rectificatif n°1 envoyé le 16 mars 2022 et publié le 25 mars 2022, avis rectificatif n°2 envoyé le 23 mars 2022 et publié le 1er avril 2022.

Documents de la consultation mis en ligne sur le profil d'acheteur : le 17/03/2022 à 09h16

La date limite de réception des candidatures et des offres a été fixée au mercredi 18 mai 2022 à 12h00.

Un pli a été déposé dans les délais sous format dématérialisé. Aucun pli n'est arrivé hors délai.

La Communauté de communes Roumois Seine a procédé le 18/05/2022 à 14h00 à l'ouverture de ces plis.

Un seul candidat a fait acte de candidature :

SAUR

Lors de sa séance 07/06/2022, la Commission, désignée conformément aux dispositions des articles L. 1411-5 du CGCT, a constaté, lors de l'analyse des candidatures, que tous les candidats avaient remis l'intégralité des documents qui avait été demandés dans l'avis d'appel public à la concurrence au titre des candidatures.

Aussi, l'établissement de la liste des candidats admis à présenter une offre par la Commission prévue par l'article L.1411-5 du CGCT a été faite lors de cette même séance, conformément à ce qui avait été indiqué dans l'avis de publicité, sur la base de l'examen :

- *des garanties professionnelles et techniques,*
- *des garanties économiques et financières,*
- *du respect par les candidats de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévues aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail,*
- *de l'aptitude du candidat à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.*

A la suite de cet examen, le candidat SAUR a été admis par la Commission prévue par l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales à présenter une offre.

Le 07/06/2022 à 17h00, la Communauté de communes Roumois Seine a procédé à l'ouverture et à l'enregistrement de l'enveloppe contenant l'offre déposée par le candidat.

Les offres des candidats ont donc été examinées par la Commission prévue par l'article L. 1411-5 du Code générale des collectivité territoriales au regard des critères de jugement des offres tels qu'énoncés à l'article 21 dans le Règlement de la consultation à savoir :

Les offres ont été appréciées en fonction des critères énoncés ci-dessous par ordre décroissant d'importance :

- les aspects financiers, notamment à travers les tarifs et leur évolution, la prise en compte du renouvellement,
- la pertinence de l'organisation et les moyens matériels et en personnel mis en œuvre pour l'exploitation et la continuité du service, ainsi que l'adéquation de ces moyens proposés par rapport aux objectifs de qualité de service,

- la qualité du service proposé aux usagers, notamment au niveau technique à travers les engagements du curage préventif et dans la gestion des abonnés à travers l'accueil et l'information du public et les éventuels engagements de service,
- les engagements du candidat en matière de transition énergétique dans l'exécution de la convention de DSP.

Au vu de l'analyse des offres et des critères de notation détaillés dans le règlement de la consultation, la Commission mentionnée à l'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales a proposé le 16/06/2022 à 10h30 au Président d'engager les négociations avec le candidat SAUR.

Le Président a décidé d'engager les négociations avec le candidat proposé par la Commission mentionnée à l'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président a invité le candidat à participer à une réunion de négociation le 16 juin 2022 à 14h00.

Le candidat s'est présenté à cette réunion.

A la suite de cette réunion de négociation, la Communauté de communes Roumois Seine a adressé le 16/06/2022, un courrier invitant le candidat à remettre une nouvelle offre modifiée avant le 20 juin 2022 à 17h00. L'offre modifiée a été reçue dans les délais impartis et a été analysée.

Les négociations se sont poursuivies avec le candidat. Une deuxième réunion de négociations a eu lieu le 11 juillet 2022 à 16h00. Un délai a été accordé au candidat pour la remise d'une nouvelle offre au 20 juillet 2022 à 17h00. Le candidat a remis une nouvelle offre dans les délais impartis.

Estimant être arrivé aux termes des négociations, le Président a informé le 26/08/2022 le candidat de la clôture de la phase de négociation. Dans ce même courrier, il a informé le candidat que sa dernière offre constituait son offre définitive.

Toutefois lors du Conseil communautaire qui s'est tenu le 26 septembre 2022, l'assemblée délibérante a décidé de rejeter la délibération proposant le choix de l'attributaire de la DSP relative à la gestion de l'assainissement collectif sur le territoire de la Communauté de communes Roumois Seine (à l'exception des communes de Saint-Pierre-du-Bosguérard et du Thuit-de-l'Oison- communes déléguées de Thuit-Signol et de Thuit-Simer- rattachées au SITEUR de Thuit-Signol) et n'a pas autorisé le Président à signer le contrat.

Puis lors la session suivante du 3 novembre 2022, l'Assemblée délibérante a approuvé la reprise des négociations (délibération n°149-2022).

Ainsi par un courrier en date du 4 novembre 2022, le Président a invité le candidat à participer à une réunion de négociation le 8 novembre 2022 à 09h00 et à remettre une nouvelle offre au plus tard le 8 novembre 2022 à 17h30. Le candidat s'est présenté à cette réunion et a remis une offre modifiée dans les délais impartis qui a été analysée.

Estimant être arrivé aux termes des négociations, le Président a informé le 09/11/2022 le candidat de la clôture de la phase de négociation. Dans ce même courrier, il a informé le candidat que sa dernière offre constituait son offre définitive.

## 1.2. Choix de l'offre

Après analyse des offres et au regard des critères de jugement des offres définis ci-dessus, le choix du Président s'est porté sur le candidat qu'il a jugé le plus à même d'apporter les garanties techniques et financières permettant d'assurer la qualité et la continuité du service.

Eu égard aux conclusions de l'analyse des offres le Président propose au conseil communautaire de retenir comme délégataire la Société SAUR concernant la concession de service public d'assainissement collectif.

*M. le Président donne la parole à M. Bertrand PECOT pour la présentation de cette délibération*

*Mme VAN DUFFEL dit rappeler ce qu'elle a déjà eu l'occasion de dire plusieurs fois, elle votera contre car les démarches n'ont pas été faites dans tous les sens de sorte à obtenir un meilleur tarif et un prix de l'eau pour les habitants moins cher.*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1411-1 et suivants, ainsi que les articles R.1411-1 et suivants ;  
**Vu** le Code de la commande publique.

**Vu** l'arrêté interprefectoral DRCL/BCLI/N° 2016-88 du 16/09/2016 portant sur la création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

**Vu** l'arrêté inter préfectoral N° DCL/BCLI/2021-24 du 24/06/2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Vu** les délibérations N° CC/DG/35-2020 et CC/DG/35-BIS-2020 du 15/07/2020, portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Vu** la délibération n°05-2022 en date du 07 février 2022 du Conseil Communautaire approuvant le recours à la concession du service public de l'assainissement, conformément aux articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

**Vu** l'avis favorable en date du 01/02/2022 du Comité technique ;

**Vu** le procès-verbal de la Commission visée à l'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales en date du 07/06/2022 portant « Avis sur les entreprises avec lesquelles l'autorité habilitée à signer la convention peut engager les négociations » ;

**Vu** le rapport d'analyse des offres annexé au procès-verbal en date du 16/06/2022 portant « Avis sur les entreprises avec lesquelles l'autorité habilitée à signer la convention peut engager les négociations » de la Commission désignée conformément aux dispositions des articles L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le rapport du Président portant sur le choix du déléguétaire et sur l'économie générale des contrats ;

**Vu** le projet de contrats de concession du service public de l'assainissement collectif, conformément aux articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

**Vu** la délibération n°110-2022 du 26 septembre 2022 du Conseil Communautaire rejettant le choix de l'attributaire de la DSP relative à la gestion de l'assainissement collectif sur le territoire de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Vu** la délibération n°149-2022 du 03 novembre 2022 du Conseil Communautaire approuvant la reprise des négociations dans le cadre de la procédure de concession de service relative à la gestion de l'assainissement collectif sur le territoire de la Communauté de communes Roumois Seine (à l'exception des communes de Saint-Pierre-du-Bosguérard et du Thuit-de-l'Oison- communes déléguées de Thuit-Signal et de Thuit-Simer- rattachées au SITEUR de Thuit-Signal) avec la Société SAUR ;

**Considérant** que par délibération n°05-2022 en date du 07 février 2022, le conseil communautaire a approuvé, au vu d'un rapport sur le principe du recours à une délégation de service public, le principe du recours à une concession du service public de l'assainissement collectif, conformément aux articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

**Considérant** que la Communauté de communes Roumois Seine a décidé de lancer une consultation, sur le fondement des articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations de service public et sur le fondement du Code de la commande publique, en vue de confier à un déléguétaire, via une concession du service, la gestion de l'assainissement collectif ;

**Considérant** la délibération n°110-2022 du 26 septembre 2022, rejettant le choix de l'attributaire de la DSP relative à la gestion de l'assainissement collectif sur le territoire de la Communauté de communes Roumois Seine (à l'exception des communes de Saint-Pierre-du-Bosguérard et du Thuit-de-l'Oison- communes déléguées de Thuit-Signal et de Thuit-Simer- rattachées au SITEUR de Thuit-Signal) ;

**Considérant** la délibération n° 149-2022 du 03 novembre 2022, approuvant la reprise des négociations dans le cadre de la procédure de concession de service relative à la gestion de l'assainissement collectif sur le territoire de la Communauté de communes Roumois Seine (à l'exception des communes de Saint-Pierre-du-Bosguérard et du Thuit-de-l'Oison- communes déléguées de Thuit-Signal et de Thuit-Simer rattachées au SITEUR de Thuit-Signal) avec la Société SAUR ;

**Considérant** la consultation réalisée selon les conditions énoncées dans l'exposé des motifs

M. Dominique LEVASSEUR ne prend pas part au vote.

**Le Conseil communautaire**, après en avoir délibéré,

Par 40 voix pour, 12 voix contre (*Béatrice AUBIN, Jérôme DEBUS, Michel DEZELLUS, Gilbert DOUBET, Annick LE MOIGNE par procuration à Jérôme DEBUS, Virginie LUST par procuration à William MIGNOT, Arnaud MAUPOINT, Sandrine MENNITI, William MIGNOT, Denis PIEDNOEL par procuration à Sandrine MENNITI, Mélanie RIOULT par procuration à Christine VAN DUFFEL, Christine VAN DUFFEL*) et 7 abstentions (*Véronique DUMINY, Daniel DUVAL, Véronique HERVIEUX, José MAURICE, Charly NOËL représenté par Chrysis DORANGE, Mélanie PETIT, Philippe ROMAIN*).  
Non votants (*Franck BERTIN, Jacques DORLEANS*)

- APPROUVE le choix de la Société SAUR pour assurer, en tant que Déléguétaire, la gestion du service public d'assainissement collectif.
- APPROUVE la concession de service et ses annexes, relative à la gestion de l'assainissement collectif à compter du 1er janvier 2023 pour une durée de 9 ans.
- AUTORISE le Président à signer la concession de service d'assainissement collectif.
- APPROUVE les termes financiers de la concession de service public d'assainissement collectif.
- ACCEPTE le principe de la redevance d'occupation du domaine public prévu à l'article 6 de la concession

## Ruissellement

### Délibération N° CC/ST/154-2022 APPROBATION DE LA CHARTE POUR LA GESTION DU SITE RAMSAR : MARAIS VERNIER ET VALLEE DE LA RISLE MARITIME

Délégués :	
En exercice .....	68
Présents : .....	56
Pouvoirs : .....	06
Voix totales : .....	62
Ne prend pas part au vote .....	00
Suffrages exprimés : .....	62
Pour .....	62
Contre : .....	00
Abstention : .....	00
Non votants : .....	00

### Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

La convention relative aux zones humides d'importance internationale, couramment appelée Convention de Ramsar, est un traité intergouvernemental adopté le 2 février 1971 à Ramsar en Iran, pour la conservation et l'utilisation durable des zones humides. Elle est entrée en vigueur en 1975 et est aujourd'hui ratifiée par 171 pays, dont la France en 1986.

Au 31 octobre 2021, 52 sites sont inscrits au niveau national au titre de la convention de Ramsar. Cette reconnaissance vise à enrayer leur dégradation en reconnaissant leurs fonctions écologiques, culturelles, économiques et récréatives.

Répondant aux critères de désignation, le site Marais Vernier et vallée de la Risle maritime a bénéficié de la labellisation Ramsar le 18 décembre 2015, constituant le 44<sup>ème</sup> site français.

Le 15 novembre 2011, l'association Ramsar France, conjointement avec le ministère de l'Écologie et le secrétariat de la convention, a établi une charte pour la gestion des sites inscrits Ramsar ayant pour objectif principal de promouvoir la signature de chartes particulières entre l'organisme coordinateur du site Ramsar, les services de l'État et l'association Ramsar France.

La présente charte entre l'État, l'association Ramsar France, la Communauté de communes Pont-Audemer Val de Risle (CCPAVR), la Communauté de communes Roumois-Seine (CCRS), la Communauté de communes du Pays de Honfleur-Beuzeville (CCPHB) et le Parc naturel régional des Boucles de la Seine Normande (PnrBSN) s'inscrit dans ce cadre. Conformément à la circulaire du 24 décembre 2009 relative à la mise en œuvre de la convention Ramsar, celle-ci a pour objet de préciser les conditions d'application de cette convention sur le site Marais Vernier et vallée de la Risle maritime. Elle prévoit ainsi de confier à la Communauté de communes Pont-Audemer Val de Risle la coordination du site, la rédaction d'un plan de gestion et son application en collaboration avec les autres signataires (CCRS, CCPHB, PnrBSN, Ville de Pont-Audemer).

Sur le territoire de la CCRS, le périmètre Ramsar concerne les communes de Aizier, Saint-Aubin-sur-Quillebeuf, Sainte-Opportune-la-Mare, Trouville-la-Haule et Vieux-Port.

La présente charte n'implique aucun engagement financier.

*M. le Président donne la parole à M. Bertrand PECOT pour la présentation de cette délibération.  
Aucune remarque n'est formulée.*

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1612-12 ;

**Vu** la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI) ;

**Vu** l'article L.211-7 du Code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/N° 2016-88 du 16/09/2016 portant sur la création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

**Vu** l'arrêté inter préfectoral N° DCL/BCLI/2021-24 du 24/06/2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Vu** la délibération N° CC/DG/35-2020 et CC/DG/35-BIS-2020 du 15/07/2020, portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Vu** la convention de Ramsar, traité intergouvernemental sur les zones humides d'importance internationale, adoptée le 2 février 1971 et ratifiée par la France en 1986 ;

**Vu** la circulaire du 24 décembre 2009 relative à la mise en œuvre de la convention internationale de Ramsar sur les zones humides et notamment au processus d'inscription de zones humides au titre de cette convention ;

**Vu** la charte pour la gestion des sites français inscrits sur la liste de la convention de Ramsar, signée le 15 novembre 2011 ;

**Vu** la labellisation du site « Marais Vernier, vallée de la Risle maritime » en date du 18 décembre 2015 ;

**Vu** la charte pour la gestion du site « Marais Vernier, vallée de la Risle maritime » en date du 19 octobre 2016 ;

**Vu** l'avis favorable de la commission transition écologique, de la gestion aquatique, assainissement, ruissellement, déchets en date du 16/11/2022 ;

**Considérant** l'intérêt pour la CCRS et l'ensemble des collectivités concernées par le périmètre de protection Ramsar de préciser les conditions d'application de la convention Ramsar sur le site Marais Vernier et vallée de la Risle maritime ;

**Considérant** la nécessité de définir un organisme coordinateur du site Ramsar ;

**Considérant** que la surface du site Ramsar Marais Vernier et vallée de la Risle maritime est incluse pour 65% sur le territoire de la CCPAVR ;

**Le Conseil communautaire**, après en avoir délibéré,

Par 62 voix pour,

- **APPROUVE** la proposition de charte Ramsar Marais Vernier et vallée de la Risle maritime ci-annexée et la désignation de la Communauté de communes Pont-Audemer Val de Risle en tant qu'organisme coordinateur du site.
- **AUTORISE** le Président à signer toutes pièces de nature administrative ou technique nécessaires à l'exécution de cette présente délibération.

## Développement économique

Délibération N° CC/ST/155-2022 CONVENTION AVEC LE SIEGE 27 DANS LE CADRE DE SA VIABILISATION DES PARCELLES YA 214 ET YA 215 SITUÉES A BOURG-ACHARD AU CROISEMENT DE LA RUE DU DOCTEUR DUVRAC ET DE LA RUE NUNGESSION ET COLI

Délégués :	
En exercice .....	68
Présents :.....	56
Pouvoirs :.....	06
Voix totales :.....	62
Ne prend pas part au vote.....	00
Suffrages exprimés : .....	62
Pour .....	62
Contre : .....	00
Abstention : .....	00
Non votants :.....	00

### Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

A la demande de la collectivité et dans le cadre de l'aménagement de la zone de Portes Sud, le SIEGE envisage d'entreprendre des travaux sur le réseau de distribution publique d'électricité, d'éclairage public et de télécommunications sur le territoire de la commune de Bourg Achard. Conformément aux dispositions statutaires du SIEGE et aux règlements financiers dudit EPCI, la réalisation de l'opération est subordonnée à l'accord de la Communauté de communes qui s'exprime sous la forme d'une contribution financière telle que détaillée dans la convention ci-après annexée.

Cette participation s'élève à :

- en section d'investissement : 6 500 €
- en section de fonctionnement : 0.00 €

Étant entendu que ces montants seront ajustés sur la base du coût réel des travaux réalisés par le SIEGE dans la limite des montants indiqués ci-dessus.

*M. le Président donne la parole à Mme Gwendoline PRESLES pour la présentation de cette délibération.  
Aucune remarque n'est formulée.*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'arrêté inter préfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

**Vu** l'arrêté inter préfectoral N° DCL/BCLI/2021-24 du 24/06/2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Vu** les délibérations N° CC/DG/35-2020 et CC/DG/35-BIS-2020 du 15/07/2020, portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Considérant** le projet de convention ci-annexé ;

**Le Conseil communautaire**, après en avoir délibéré,

Par 62 voix pour,

- **SIGNE** la convention de participation financière annexée à la présente, pour un montant de 6 500 €,
- **AUTORISE** le Président à signer tous documents faisant suite et conséquence à cette opération

## Contrat de Relance et de Transition Ecologique

DÉLIBÉRATION N° CC/DG/156-2022 GOUVERNANCE ET CONVENTION-CADRE DE PARTENARIAT ENTRE LE PNRBSN, LES COMMUNAUTÉS DE COMMUNES ROUMOIS SEINE, LEUVIN PAYS D'AUGE, PAYS DE HONFLEUR-BEUZEVILLE, PONT AUDEMÉR/VAL DE RISLE ET YVETOT NORMANDIE POUR UNE REPONSE CONJOINTE A L'APPEL A PROJET LEADER 2023-2027

Délégués :	
En exercice .....	68
Présents :.....	56
Pouvoirs :.....	06
Voix totales :.....	62
Ne prend pas part au vote.....	00
Suffrages exprimés : .....	62
Pour .....	62
Contre : .....	00
Abstention : .....	00
Non votants :.....	00

### Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Depuis 2014, le Parc naturel régional des Boucles de la Seine Normande, et les Communautés de communes de Roumois Seine, de Pont-Audemer Val de Risle, du Pays d'Honfleur Beuzeville et de Lieuvin Pays d'Auge sont partenaires afin de mettre en œuvre le programme LEADER 2014-2020. Ce programme a permis de dynamiser ces territoires ruraux et de faire émerger des projets innovants de développement durable, notamment en matière d'économie de proximité, de structuration des filières, de valorisation des ressources locales, d'économie circulaire, et surtout de création d'emplois via le développement des petites entreprises rurales et l'accompagnement des porteurs de projets privés.

Dans le contexte actuel de nouvelle programmation de la Politique Agricole Commune pour la période 2023-2027, il est proposé de renouveler ce partenariat. Ainsi le Parc porte avec les communautés de communes Roumois Seine, Pont-Audemer Val de Risle, Pays d'Honfleur Beuzeville

(partie euroise), Lieuvin Pays d'Auge et Yvetot Normandie, une candidature à l'Appel à projet LEADER 2023-2027 de la Région Normandie afin de continuer à dynamiser le territoire en incitant des projets innovants et structurants à se développer notamment grâce à l'effet levier de ce programme.

La candidature collective à cet appel à projet nécessite la rédaction d'une nouvelle convention de partenariat déterminant le partage des rôles et les modalités de portage. La convention-cadre précise notamment les principes retenus par le Comité de pilotage de préfiguration du 9 mars 2022 concernant la gouvernance et les clefs de répartition financière.

Clé de répartition de la gouvernance :

Le Comité de pilotage réunit des représentants élus de chacune des collectivités partenaires. Il est proposé de partir sur une base de 15 titulaires pour le COPIL (futur collège public du COPROG) permettant de prendre en compte la démographie respective des structures (EPCI et Parc).

Ainsi le Comité de pilotage regroupera 15 titulaires et 10 suppléants désignés au sein de chacune des cinq structures, répartis de la façon suivante :

	<i>Nb d'habitants concernés par LEADER</i>	<i>Répartition gouvernance</i>	
		<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
PNR	103508 hab*	4	3
CC Roumois Seine	32068 hab*	3	2
CC Lieuvin Pays d'Auge	20519 hab*	2	1
CC Pont-Audemer/ Val de Risle	14114 hab*	3	2
CC Yvetot Normandie	9148 hab*	2	1
CC Pays d'Honfleur-Beuzeville	8467 hab*	1	1

\* nombre d'habitants de l'EPCI hors communes situées sur le PNR

Clé de répartition financière retenue :

Il est proposé que l'ensemble des dépenses relatives aux études préalables et à la construction du dossier de candidature LEADER/DLAL fera l'objet d'une demande de cofinancement FEADER. Après accord du comité de pilotage, cette demande sera déposée par le PNR BSN. Dans le strict cadre d'un budget préalablement présenté par le PNR BSN et approuvé par le comité de pilotage, les partenaires conviennent d'assurer solidairement la part des dépenses qui ne sera pas couverte par le cofinancement FEADER selon la clé de répartition suivante :

	<i>Nb d'habitants concernés par LEADER</i>	<i>Répartition financière (Reste à charge après financement FEADER)</i>	
PNR	103508 hab*	50%	
CC Roumois Seine	32068 hab*		19%
CC Lieuvin Pays d'Auge	20519 hab*		12%
CC Pont-Audemer/ Val de Risle	14114 hab*		8%
CC Yvetot Normandie	9148 hab*		6%
CC Pays d'Honfleur-Beuzeville	8467 hab*		5%

\* nombre d'habitants de l'EPCI hors communes situées sur le PNR

Cette convention constitue la première phase du partenariat autour du portage et de l'animation d'un programme LEADER 2023-2027. Elle prend fin au moment de la réception de la réponse à la candidature du GAL par l'autorité de gestion.

*M. le Président présente cette délibération.  
Aucune remarque n'est formulée.*

**Vu** l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/N° 2016-88 du 16/09/2016 portant sur la création de la Communauté de Communes Roumois Seine, modifié ;  
**Vu** l'arrêté inter préfectoral DCL/BCLI/2021- 24 du 24/06/2021 portant modification des statuts de la communauté de communes Roumois Seine ;  
**Vu** les délibérations N° CC/DG/35-2020 et CC/DG/35-BIS-2020, portant élection du président de la Communauté de Communes Roumois Seine ;  
**Vu** le décret n° 2013-1195 du 19 décembre 2013 portant renouvellement du classement du parc naturel régional des boucles de la Seine normande ;  
**Vu** la loi portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République « NOTRe » en date du 7 août 2015 ;  
**Vu** l'arrêté inter préfectoral du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine ;  
**Vu** les arrêtés préfectoraux des 19 septembre 2016 et 28 octobre 2016 portant création de la Communauté de communes Lieuvin Pays d'Auge et constatant les effets de sa création sur le PETR du Pays Risle Estuaire ;  
**Vu** l'arrêté inter préfectoral du 23 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes du Pays de Honfleur-Beuzeville ;  
**Vu** les arrêtés préfectoraux des 22 septembre 2016 et 28 octobre 2016 portant création de la Communauté de communes Pont-Audemer / Val de Risle et constatant les effets de sa création sur le PETR du Pays Risle Estuaire ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2001 modifié portant création de la Communauté de communes de la région d'Yvetot ;  
Considérant l'intérêt de répondre conjointement à l'appel à projet LEADER pour la période 2023-2027 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,  
Par 62 voix pour,

- APPROUVE le projet ci-joint de convention cadre de partenariat pour une réponse conjointe à l'appel à projet LEADER 2023-2027.
- AUTORISE le Président à signer la convention cadre de partenariat pour une réponse conjointe à l'appel à projet LEADER 2023-2027.
- DÉCIDE à l'unanimité de procéder, au scrutin public, à la désignation des représentants suivants au sein des instances LEADER.
- DESIGNE les représentants suivants au sein des instances LEADER : 3 représentants titulaires et 2 suppléants pour représenter la structure au sein des différentes instances de gouvernance mises en place :

- BROUT Cédric (titulaire)
- HOUEL Christine (titulaire)
- PRUNIER Françoise (titulaire)
- DONNET-MOUSSEUX Aline (suppléante)
- VAN DUFFEL Christine (suppléante)

## Finances

### DÉLIBÉRATION N° CC/FI/157-2022 ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS POUR LA COMMUNE DE TROUVILLE LA HAULE – REVITALISATION DU CENTRE-BOURG

Délégués :	
En exercice .....	68
Présents : .....	56
Pouvoirs : .....	06
Voix totales : .....	62
Ne prend pas part au vote .....	00
Suffrages exprimés : .....	60
Pour.....	60
Contre : .....	00
Abstention : .....	00
Non votants : .....	02

#### Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

La commune de TROUVILLE LA HAULE a sollicité la Communauté de communes de Roumois Seine dans le cadre du fonds de concours créé par délibération communautaire, en date du 6 octobre 2022, en vue de financement de la revitalisation du centre-bourg.

Le projet de TROUVILLE LA HAULE a pour objectif la sécurisation du cheminement piétons par l'aménagement et la réfection des trottoirs le long de la RD89/RD95, ainsi que la mise en place d'un passage protégé vers l'église. Un aménagement du carrefour est également souhaité avec un nouvel équipement des voiries au niveau de l'intersection RD89/RD95. Cet aménagement permettra aux usagers d'avoir une meilleure visibilité et ne plus avancer sur la RD89. Une réfection des places sera réalisée avec intégration des équipements existants (abri bus, containers, ancien pressoir). Plusieurs plantations sont prévues afin d'améliorer l'aspect paysager du site. Enfin, la signalisation horizontale et verticale sera mise en place pour le stationnement des véhicules.

Ce projet répond aux conditions d'éligibilité, et au domaine « Préservation et mise en valeur du patrimoine naturel – Aménagement du territoire, l'identité rurale », définies par le projet de territoire de la Communauté de communes Roumois Seine.

Le montant des dépenses subventionnables de ce projet s'élève à hauteur de 194 077.25 € HT. Le montant du fonds de concours sollicité par la commune de TROUVILLE LA HAULE s'établit à 24 330 €, correspondant à un taux de 12.54 %.

La commune de TROUVILLE LA HAULE s'est vue attribuer une enveloppe de 24 330 € pour la période 2021-2026, par conséquent l'attribution de ce fonds indique un solde restant de 0 €.

*M. le Président donne la parole à M. Frédéric CARDON pour la présentation de cette délibération.*

*M. DERLY souhaite revenir sur un détail sur lequel il avait discuté avec M. le Président. M. DERLY dit que dans l'énoncé, on désigne aussi la signalisation dans ce qui est attribué, cela n'a pas été modifié sur les anciens statuts donc ce serait bien que la Communauté de communes remette à jour les statuts sur les signalisations qui sont censées être prises en charge par la Communauté de communes.*

*M. le Président répond que dans le cadre du règlement de voirie, il y a effectivement un projet qui est de remettre un programme homogène sur le territoire, un travail est en cours, il n'est pas abouti, ce sera un des thèmes de la commission pour le calendrier de l'année prochaine avec Franck BUCHER et également Christine HUEL. Il ajoute que pour ce projet, il s'agit d'un projet global qui conduit la commune de Trouville-la-Haule, donc ces 194 077,25 € intègre l'ensemble que ce soit les travaux de VRD mais également de signalisation. Il dit que c'est indépendant de cette remarque sur le règlement de voirie.*

*Mme SENINCK demande si la Communauté de communes prend toujours en charge les signalisations et traçage au sol. Elle a entendu dire qu'cela revenait désormais à la charge des communes.*

*M. BUCHER répond que justement la Communauté de communes est en train de travailler là-dessus, cela dépend du tracé notamment. Il précise que c'est le but du règlement de voirie, notamment tout ce qui est signalisation. M. BUCHER ajoute que des propositions vont être faites. I demande de quels tracés il est question.*

*Mme SENINCK répond qu'il s'agit d'un panneau stop avec les tracés au sol par exemple.*

*M. BUCHER répond que c'est à la commune de payer.*

*M. DERLY dit que ce n'est pas marqué comme cela dans le règlement. Il précise que les communes pourraient emmener la collectivité au tribunal administratif.*

*M. BUCHER répond qu'un travail est fait sur ce sujet. Il précise que si c'est une réfection de voirie pris en charge par la Communauté de communes, le tracé est refait à la charge de la communauté de communes.*

*M. DERLY dit qu'il faudrait se mettre d'accord, il a acheté pour sa commune de la peinture pour refaire un STOP. Il indique qu'il est en train de créer une ligne administrative au niveau du budget pour l'achat de panneau ou de peinture qui n'existe pas pour la commune.*

*M. BUCHER répond que l'achat des premiers panneaux est à la charge des communes*

*M. le Président dit qu'il faut voir sur place par rapport au site. Il ajoute que le règlement n'a pas encore été harmonisé, un travail est en cours et que la Communauté de communes reviendra vers les communes. M. le président précise que sur les ¾ du territoire de la Communauté de communes les panneaux et signalisation au sol sont pris en charge par les communes directement.*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5214-16 V ou L5215-26 ou L5216-5 VI41 ;

**Vu** l'arrêté interprefectoral DRCL/BCLI/N° 2016-88 du 16/09/2016 portant sur la création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral N° DCL/BCLI/2021-24 du 24/06/2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine;

**Vu** les délibérations N° CC/DG/35-2020 et CC/DG/35-BIS-2020 du 15/07/2020, portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Vu** la délibération du Conseil communautaire N° CC/FI/122-2021 en date du 28 juin 2021, approuvant le Règlement d'attribution des fonds de concours de la Communauté de communes de Roumois Seine ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal de la Commune de TROUVILLE LA HAULE n°2022-037 en date 14 septembre 2022 ;

**Vu** la demande de fonds de concours en date du 6 octobre 2022 et formulée par la Commune pour le financement de la revitalisation du centre-bourg ;

**Vu** le projet de convention avec la commune de TROUVILLE LA HAULE pour l'attribution du dit fonds de concours ;

**Vu** l'avis favorable des membres de la commission des finances en date du 09 novembre 2022 ;

**Considérant** que le dossier de demande est complet, conformément aux pièces demandées dans le Règlement d'attribution des fonds de concours ;

**Considérant** que le montant du fond de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement joint à la demande ;

**Le Conseil communautaire**, après en avoir délibéré,

Par 60 voix pour,

Non votants (*Damien MERCIER représenté par Frédéric MERAULT, Françoise PRUNIER*)

➤ **DECIDE** d'attribuer un fonds de concours à la commune de TROUVILLE LA HAULE en vue de participer au financement de la revitalisation du centre-bourg, à hauteur de 24 330 € ;

➤ **AUTORISE** le Président à signer la convention d'attribution ainsi que tout acte y afférant.

**DÉLIBÉRATION N° CC/FI/158-2022 ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS POUR LA COMMUNE DE AMFREVILLE SAINT AMAND – RENOUVELLEMENT DES JEUX D'UNE ECOLE MATERNELLE**

**Délégués :**

En exercice .....	68
Présents :.....	56
Pouvoirs :.....	06
Voix totales :.....	62
Ne prend pas part au vote.....	00
Suffrages exprimés : .....	61
Pour.....	61
Contre : .....	00
Abstention :.....	00
Non votants : .....	01

**Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

La commune de AMFREVILLE SAINT AMAND a sollicité la Communauté de communes de Roumois Seine dans le cadre du fonds de concours créé par délibération communautaire, en date du 3 octobre 2022, en vue de financement du renouvellement des jeux d'une école maternelle.

En effet, les jeux de la partie maternelle de l'école Jules de Blosseville ne sont plus conformes et nécessite d'être remplacés.

Ce projet répond aux conditions d'éligibilité, et au domaine « Préservation et mise en valeur du patrimoine naturel – Aménagement du territoire, l'identité rurale », définies par le projet de territoire de la Communauté de communes Roumois Seine.

Le montant des dépenses subventionnables de ce projet s'élève à hauteur de 16 562,84 € HT. Le montant du fonds de concours sollicité par la commune de AMFREVILLE SAINT AMAND s'établit à 8 000 €, correspondant à un taux de 48,30 %.

La commune de AMFREVILLE SAINT AMAND s'est vue attribuer une enveloppe de 25 830 € pour la période 2021-2026, par conséquent l'attribution de ce fonds indique un solde restant de 17 830 €.

*M. le Président donne la parole à M. Frédéric CARDON pour la présentation de cette délibération.*

*M. Jérôme DEBUS tient à remercier la participation de ce fonds de concours pour la commune d'AMFREVILLE SAINT AMAND. Il dit que ce sont des jeux pour la maternelle mais aussi pour le centre de loisirs qui utilise tous les jeux de la cour de l'école. M. DEBUS précise que la commune paye la totalité que les 52% à leur charge sur l'ancien territoire d'Amfreville Saint Ammand.*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5214-16 V ou L5215-26 ou L5216-5 VI41,

**Vu** l'arrêté interprefectoral DRCL/BCLI/N° 2016-88 du 16/09/2016 portant sur la création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

**Vu** l'arrêté inter préfectoral N° DCL/BCLI/2021-24 du 24/06/2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Vu** les délibérations N° CC/DG/35-2020 et CC/DG/35-BIS-2020 du 15/07/2020, portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Vu** la délibération du Conseil communautaire n° CC/FI/122-2021 en date du 28 juin 2021, approuvant le Règlement d'attribution des fonds de concours de la Communauté de communes de Roumois Seine ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal de la Commune de AMFREVILLE SAINT AMAND en date 19 septembre 2022 ;

**Vu** la demande de fonds de concours en date du 3 octobre 2022 et formulée par la Commune pour le financement du renouvellement des jeux d'une école maternelle ;

**Vu** le projet de convention avec la commune de AMFREVILLE SAINT AMAND pour l'attribution du dit fonds de concours ;

**Vu** l'avis favorable des membres de la commission des finances en date du 09 novembre 2022 ;

**Considérant** que le dossier de demande est complet, conformément aux pièces demandées dans le Règlement d'attribution des fonds de concours ;

**Considérant** que le montant du fond de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement joint à la demande ;

**Le Conseil communautaire**, après en avoir délibéré,

Par 61 voix pour,

*Non votant (Anne STAB)*

- DECIDE d'attribuer un fonds de concours à la commune de AMFREVILLE SAINT AMAND en vue de participer au financement du renouvellement des jeux d'une école maternelle, à hauteur de 8 000 € ;
- AUTORISE le Président à signer la convention d'attribution ainsi que tout acte y afférant.

**DÉLIBÉRATION N° CC/FI/159-2022 DECISION MODIFICATIVE 1 BUDGET ANNEXE RPA**

**Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

Délégués :	
En exercice .....	68
Présents :.....	56
Pouvoirs :.....	06
Voix totales :.....	62
Ne prend pas part au vote.....	00
Suffrages exprimés : .....	61
Pour .....	61
Contre :.....	00
Abstention : .....	00
Non votants :.....	01

Le budget primitif 2022 du budget annexe « RPA Jean Guenier » de la Communauté de communes Roumois Seine, adopté le 29 mars dernier, nécessite plusieurs aménagements en section de fonctionnement comme en section d'investissement, lesquels sont intégrés au projet de décision modificative n°1 (DM n°1) faisant l'objet de la présente délibération.

L'équilibre général du projet de DM n°1 s'établit ainsi :

	Dépenses	Recettes
<b>FONCTIONNEMENT</b>		
Opérations réelles	0 €	0 €
Opérations d'ordre	0 €	0
Virement à la section d'investissement	0 €	0
Résultat de fonctionnement n-1 reporté	0	0
<b>Sous-total fonctionnement</b>	<b>37 131,63 €</b>	<b>37 131,63 €</b>
<b>INVESTISSEMENT</b>		
Opérations réelles	9 800,00 €	9 800,00 €
Opérations d'ordre	0 €	0 €
Virement de la section de fonctionnement	0	0
Résultat d'investissement n-1 reporté	0	0
Restes à réaliser n-1	0	0
<b>Sous-total Investissement</b>	<b>9 800,00 €</b>	<b>9 800,00 €</b>
<b>TOTAL GENERAL DM1 2022</b>	<b>9 800,00 €</b>	<b>9 800,00 €</b>

Les principales inscriptions en sont détaillées ci-après.

La section d'investissement s'équilibre en dépenses et en recettes à hauteur de 9 800 €.

D/R	I/F	Nature	Chapitre	Libellé	Dépenses	Recettes
D	I	2313	022	CONSTRUCTIONS SUR SOL PROPRE	9 800,00	9 800,00
R	I	2031	029	FRAIS D'ETUDES	9 800,00	9 800,00
R	I	10222	10	F.C.T.V.A.	10 000,00	10 000,00
R	I	28188	28	AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES(NON BUDGÉTAIRE)	-10 000,00	-10 000,00
					9 800,00	9 800,00

Les variations significatives sont exposées ci-dessous selon les chapitres impactés :

- 9800 € sont prévus en dépenses et en recettes d'investissement pour réimputer une dépense initialement prise au chapitre 20. Une fois celle-ci passée au 23 elle sera remise au 21 avec le reste des travaux pour amortissement comptable.
- 10 000 € sont retirés du chapitre 28 lié aux amortissements afin de s'équilibrer avec la section de fonctionnement. Ces crédits sont ajoutés au 10222 (FCTVA) dont les notifications dépassent le budget initial.

*M. le Président donne la parole à M. Frédéric CARDON pour la présentation de cette délibération.  
Aucune remarque n'est formulée.*

Aussi, il vous est proposé d'adopter la délibération suivante :

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1612-2, L.2311-1, L.2311-5 et R.2311-13,

**Vu** la loi NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**Vu** les instructions budgétaires M14, M4, M49 et M22 relatives aux opérations budgétaires et comptables des communes et de leurs établissements publics ;

**Vu** l'article de la loi N°2020-290 modifié par l'article 3 de la loi N°2020-760 ;

**Vu** les délibérations N° CC/DG/35-2020 et CC/DG/35-BIS-2020 du 15/07/2020, portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Vu** les délibérations du 29 mars 2022, adoptant le budget primitif de l'exercice 2022 du budget principal et des budgets annexes de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Vu** l'avis favorable de la commission des finances, en date du 9 novembre 2022 ;

**Considérant** la nécessité d'ajuster les crédits de l'exercice en cours ;

**Le Conseil communautaire**, après en avoir délibéré,

Par 61 voix pour,

*Non votant (Michel DEZELLUS)*

➤ **ADOPE** la décision modificative n°1 de l'exercice 2022 du budget annexe "RPA Jean Guenier" de la Communauté de communes Roumois Seine, telle qu'exposée ci-avant, et conformément au document budgétaire joint en annexe à la présente délibération,

➤ **AUTORISE** le Président à procéder aux opérations et à signer au nom de la Communauté de communes toutes pièces relatives à la réalisation de cette affaire.

#### DÉLIBÉRATION N° CC/FI/160-2022 DECISION MODIFICATIVE 2 BUDGET PRINCIPAL

Délégués :	
En exercice .....	68
Présents : .....	56
Pouvoirs : .....	06
Voix totales : .....	62
Ne prend pas part au vote .....	00
Suffrages exprimés : .....	62
Pour.....	62
Contre : .....	00
Abstention : .....	00
Non votants : .....	00

Le budget primitif 2022 du budget principal de la Communauté de communes Roumois Seine, adopté le 28 mars dernier, nécessite plusieurs aménagements en section de fonctionnement, lesquels sont intégrés au projet de décision modificative n°2 (DM n°2) faisant l'objet de la présente délibération.

L'équilibre général du projet de DM n°2 s'établit ainsi :

	Dépenses	Recettes
<b>FONCTIONNEMENT</b>		
Opérations réelles	0 €	0 €
Opérations d'ordre	0 €	0
Virement à la section d'investissement		
Résultat de fonctionnement n-1 reporté		
<b>Sous-total fonctionnement</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>
<b>INVESTISSEMENT</b>		
Opérations réelles	0 €	0 €
Opérations d'ordre	0 €	0 €
Virement de la section de fonctionnement		
Résultat d'investissement n-1 reporté		
Restes à réaliser n-1		
<b>Sous total Investissement</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>
<b>TOTAL GENERAL DM2 2022</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

Les principales inscriptions en sont détaillées ci-après.

**La section de fonctionnement s'équilibre en dépenses et recettes à + 0 €.**

Les variations significatives sont exposées ci-dessous selon les chapitres impactés :

**DEPENSES DE FONCTIONNEMENT**

Dépenses de fonctionnement (en euros)	BP 2022 + DM1	Projet DM2	Evolution
Opérations réelles			
011 - Charges à caractère général	5 042 240,08 €	220 000,00 €	4,36%
022 - Dépenses imprévues	1 226 395,00 €	- 220 000,00 €	-17,94%
Total mouvements		- €	

Chapitres 011: charges à caractère général : + 220 000 €

70 000 € sont ajoutés au 60612 pour l'électricité et 150 000 € au 60613 pour le chauffage, conséquences de la conjoncture actuelle.

Chapitre 022 : Dépenses imprévues de fonctionnement : - 220 000 €

220 000 € pris sur dépenses imprévues afin d'alimenter les comptes liés aux énergies chapitre 011

*M. le Président donne la parole à M. Frédéric CARDON pour la présentation de cette délibération.  
Aucune remarque n'est formulée.*

Aussi, il vous est proposé d'adopter la délibération suivante :

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1612-2, L.2311-1, L.2311-5 et R.2311-13 ;

**Vu** la loi NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**Vu** les instructions budgétaires M14, M4, M49 et M22 relatives aux opérations budgétaires et comptables des communes et de leurs établissements publics ;

**Vu** l'article de la loi N°2020-290 modifié par l'article 3 de la loi N°2020-760 ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral DRCL/BCLI/2019-35 portant sur la composition de l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes ROUMOIS SEINE.

**Vu** l'arrêté inter préfectoral N° DCL/BCLI/2021-24 du 24/06/2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine;

**Vu** les délibérations N° CC/DG/35-2020 et CC/DG/35-BIS-2020 du 15/07/2020, portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Vu** les délibérations du 28 mars 2022, adoptant le budget primitif de l'exercice 2022 du budget principal et des budgets annexes de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Vu** la délibération du 26 septembre 2022, relative à la décision modificative n°1 du budget principal de l'exercice 2022 ;

**Vu** l'avis favorable de la commission des finances, en date du 9 novembre 2022 ;

**Considérant** la nécessité d'ajuster les crédits de l'exercice en cours ;

**Le Conseil communautaire**, après en avoir délibéré,

Par 62 voix pour,

- **DECIDE** d'adopter la décision modificative n°2 de l'exercice 2022 du budget principal de la Communauté de communes Roumois Seine, telle qu'exposée ci-avant, et conformément au document budgétaire joint en annexe à la présente délibération,
- **AUTORISE** le Président à procéder aux opérations et à signer au nom de la communauté de communes toutes pièces relatives à la réalisation de cette affaire.

## DÉLIBÉRATION N° CC/FI/161-2022 FIXATION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATIONS DEFINITIVES 2022

Délégués :	
En exercice .....	68
Présents : .....	56
Pouvoirs : .....	06
Voix totales : .....	62
Ne prend pas part au vote .....	00
Suffrages exprimés : .....	57
Pour .....	51
Contre :.....	06
Abstention : .....	05
Non votants : .....	00

### Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

La Conformément à la réglementation en vigueur, il convient que le conseil communautaire se prononce sur le montant des attributions de compensation définitives de ses communes membres pour l'année 2022.

En l'espèce, les montants des attributions de compensation provisoires 2022 ont été fixés lors de la séance du 7 février 2022 en Conseil communautaire d'après le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) du 18 janvier 2022 ; ayant statué sur les évaluations

suivantes :

- l'ajustement du montant des attributions de compensation des communes concernant le maintien de la compétence enfance jeunesse par le rétablissement des AC pour les trois communes n'ayant pas voté en 2019 liées au transfert de la compétence enfance jeunesse
- l'ajustement du montant des attributions de compensation des communes liées aux documents d'urbanisme (révision libre) évalué lors de la CLECT du 18/01/2022.

Il est proposé aux membres du Conseil communautaire de délibérer sur un montant d'attributions de compensation définitives pour 2022 prenant en compte le rapport de la CLECT en date du 21 novembre 2022, et après notification de ces rapports à l'ensemble des communes membres.

Ce rapport prend acte du refus de rétablissement des AC pour les trois communes concernées liées au transfert de la compétence enfance jeunesse.

L'ensemble des montants indiqués en annexe sont conformes aux propositions de la CLECT du 21 novembre 2022.

Ainsi, il est proposé d'arrêter le montant des Attributions de Compensation pour 2022 pour un solde de 1 008 470.22 €, lié aux évolutions suivantes :

Libellé	Montant
<b>Montant des AC provisoires 2022 selon délibération du 7 février 2022</b>	- 1 089 162.22 €
Evaluation liées aux révisions de droit commun	0.00 €
Evaluation liées aux révisions libres documents d'urbanisme	0.00 €
Evaluation liées aux révisions libres enfance jeunesse	+ 80 692.00 €
<b>Montant des AC définitives tenant compte des révisions de droit commun et des révisions libres</b>	- 1 008 470.22 €

*Monsieur le Président donne la parole à M. Frédéric CARDON pour la présentation de cette délibération.*

*M. Le Président précise qu'il y a une erreur matérielle dans le tableau et qu'il s'agit bien d'attributions compensatives définitives.*

*Mme Christine HOUEL précise que les AC provisoires votées en début d'année concernant les documents d'urbanisme n'ont pas bougées donc les communes concernées voient leurs AC provisoires devenir définitives. Elle ajoute qu'en revanche la proposition pour les AC enfance jeunesse au moment des provisoires, les conseils municipaux des trois communes Le Landin, Bouquetot et Saint Ouen de Thouberville, ayant refusé cette révision libre, étant souverains, les AC définitives tiennent compte de ces 80 000 € qui sont en moins par rapport aux provisoires du début de l'année.*

*M. Frédéric CARDON ajoute que ce vote permet une concordance entre les délibérations communales et la Communauté de communes et remercie Mme HOUEL pour son travail.*

*Mme Christine HOUEL ajoute que les communes concernées par les définitives qui ont été modifiées pour les documents d'urbanisme doivent impérativement délibérer, les trois communes du Landin, Bouquetot et Saint Ouen de Thouberville doivent obligatoirement délibérer. Elle précise que pour les communes dont les attributions ne changent pas elles peuvent délibérer, ce qui semble mieux pour expliquer aux conseils municipaux mais ce n'est pas une obligation de la préfecture.*

*M. Michaël ONO DIT BIOT dit que concernant ces trois communes qui refusent pour le moment de revenir sur les AC enfance jeunesse, il rappelle que le sujet a été évoqué en commission lundi 21 novembre. Il dit profiter de l'assemblée pour rappeler aux trois communes leurs responsabilités et l'esprit communautaire et l'esprit d'équipe puisque cette compétence est présente sur l'ensemble du territoire. M. ONO DIT BIOT dit que ces trois communes refusent et font toujours blocage. Il trouve cela dommage, cela remet en cause la position des communes de l'ex-secteur de Roumois Nord qui ont accepté à 15 sur 18 de revenir là-dessus et les félicite de l'effort qu'elles ont fait et qu'elles maintiennent, et encore une fois la position de ces trois communes vient à l'encontre de tout ça donc c'est assez gênant. Il précise qu'en commission, a été évoquée, vu l'absence de remise en question, la possibilité d'appliquer éventuellement des mesures coercitives puisque cette situation ne va pas pouvoir durer longtemps, il faudra trouver des solutions communes. M. ONO DIT BIOT dit que si ces 3 communes ne veulent pas participer à l'échange et au bon déroulé de cette compétence sur le territoire il faudra trouver d'autres solutions.*

M. Michel DEZELLUS souhaite faire une mise au point par rapport à l'Enfance-jeunesse. Il dit qu'a été demandé une réétude globale d'un équilibre dans toute la Communauté de communes, afin que tout le monde soit traité de la même façon, ce qui n'est pas le cas. Il ajoute que du côté dépenses, a été fait un prix moyen de 0.18 ct de l'heure mais il n'est pas tenu compte par exemple de ceux qui ont des emplois sur le temps du midi. M. DEZELLUS ajoute que du côté recettes, les communes de l'ex-secteur d'Amfreville la campagne ont vu l'enfance jeunesse inclue dans l'ensemble des compétences de la Communauté de communes, les communes de Bosroumois et Bourgtheroulde avaient un service enfance-jeunesse et ont eu des AC, les autres communes sont rentrées sans qu'il y ait de transfert de compétences et donc de AC correspondantes donc on est au milieu de quelque chose d'incohérent. M. Michel DEZELLUS considère que les 15 communes du Roumois nord ont été trop gentilles parce qu'ils avaient fait le service enfance-jeunesse sans participations des communes qui avaient été annulées en 2016, c'était une décision complètement neutre et objective de l'ensemble des communes de Roumois nord et qui aujourd'hui est en cohérence complète avec ce qui a été fait dans les trois autres communautés de communes. Il ajoute que les AC de Roumois nord n'étaient pas remises dans le fond commun.

M. Michaël ONO DIT BIOT dit que le taux des 0.18 n'a rien avoir avec attributions de compensation et que justement cela avait été fait pour harmoniser les choses et que toutes les communes perçoivent un remboursement sur les bâtiments communaux qu'elles mettent à disposition de l'intercommunalité pour l'exécution de cette compétence. Il ajoute que sur les AC en elles-mêmes, Bourgtheroulde et Bosroumois par exemple étaient les deux seules à avoir cette compétence sur l'ex-secteur de Bourgtheroulde donc les autres communes n'ont pas eu de transfert de charges puisqu'elles n'avaient pas la compétence et c'est l'intercommunalité qui a décidé par la suite la création de cette compétence pour ces communes-là. Il ajoute que c'est comme pour le PLUi c'est l'intercommunalité qui crée la compétence, donc il n'y a pas de transfert de charges.

M. Michel DEZELLUS dit que les communes rurales de Bourgtheroulde n'ont jamais eu une compensation à donner.

M. Michaël ONO DIOT BIOT répond qu'on parle à un moment de l'histoire où la compétence n'existe pas donc il ne peut pas y avoir de transfert de charge. Il ajoute que comme pour le PLUi, tout le monde en bénéficie mais personne n'a de compensation à donner.

M. Michel DEZELLUS dit que pour le PLUi c'est une fausse comparaison car toutes les communes sont rentrées en même temps.

M. Bertrand PECOT dit que chaque ancienne communauté de communes a son histoire, son passif et il y a des choses qui peuvent réciproquement nous paraître injustes mais elles restent légales. M. PECOT dit qu'on n'a pas tous la même antériorité dans nos fonctions, certains débutent, donc ça peut paraître complexe mais M. DEZELLUS n'est pas dans ce cas puisque cela fait un moment qu'il est élu et au vu des missions précédentes qu'il a pu exercer, il doit connaître tout cela sur le bout des doigts. Il dit être un peu lassé que sur ce territoire, on trébuche parce qu'il y en a qui viennent tirer la couverture, il faut passer à autre chose. M.PECOT ajoute qu'on n'y peut rien si M. DEZELLUS paye des compensations, c'est normal et il n'y a pas d'acharnement contre la commune du Landin. M. PECOT dit que pour sa commune, dans laquelle il n'a pas de structure d'accueil, il verse 100 000 euros tous les ans et il ne dit rien car c'est normal, il faut être une figure d'exemple vis-à-vis des administrés qui leur ont fait confiance. M.PECOT indique qu'il va donc voter contre, à contre cœur car voter contre doit rester la dernière des solutions alors qu'il faudrait avancer ensemble.

M. Frédéric CARDON dit que M. DEZELLUS a été président de la CLECT et qu'il propose aujourd'hui des solutions qui sortent du chapeau et qu'il n'avait jamais proposées avant. Il dit que l'AC de pour la commune du Landin est de 4 000 euros et le coût pour la commune de Landin dans le rapport de 2019 est de 9 000 €, sachant qu'aujourd'hui le coût des fluides qui va tripler. M.CARDON dit ne pas aimer parler comme ça, mais il rappelle que M. DEZELLUS n'a rien fait ni proposé quand il était président de la CLECT. Il rajoute que le coût du service pour la CCRS est de 9 000 euros et qu'il ne leur été demandé que 4 500 euros.

M. Michel DEZELLUS dit que ce n'était pas à la CLECT de gérer le service enfance-jeunesse.

M. le Président dit que concernant les découpages sur le temps du midi, la question a été posé au contrôle de légalité et la réponse était que ce n'était pas possible, il faudra en reparler en commission. M. le Président dit que concernant les AC, la commission a été mandatée sur ce sujet, cela n'a pas été traité depuis le regroupement. Il indique que la semaine dernière a été évoquée en commission la proposition de faire une tarification différente pour les familles qui vont bénéficier du service et sur ces bases a été sollicité l'avis de la Préfecture qui a répondu par la négative. M. le président dit qu'il va être proposé en commission d'arrêter le service pour les communes bénéficiaires et il en est désolé pour les familles qui sont prises en otages mais par rapport à 50 000 euros demandés sur Saint-Ouen de Thouberville on est à 97 000 euros de dépenses si on reprend le service aujourd'hui, on demande 50 000 euros par rapport à ce flux financier. M. le président dit que c'est bien que la presse soit présente ce soir, qu'aujourd'hui il faut arrêter de s'envoyer la balle en disant que l'on va faire encore mieux mais on ne l'avait pas fait avant car on n'y avait pas pensé. Il ajoute que pour les AC, il va revoir avec la commission enfance-jeunesse, mais pour que ce soit équitable pour l'année prochaine il va devoir y avoir des arrêts de service. Il précise que faute de financement la solution sera de clôturer le service et les agents de la collectivité seront redéployés sur d'autres équipements. Il dit que pour le troisième irritant, pour le prix de l'eau, il y a eu une réunion de travail en commission, on est encore sur un régime où il y a différents prix de l'eau, il y a eu une demande très claire de la commission qui était d'avancer sur un régime pour arriver à un prix homogène au plus vite et même étendre sur trois ans en prenant en compte les quelques communes, moins de 5, qui sont confrontées à une distorsion du prix de l'eau

M. le Président revient sur la délibération, il dit soit on vote contre donc et on doit revenir au mois de décembre mais il faut essayer d'avancer car la trêve hivernale arrive. Il dit comprendre la remarque de M. PECOT mais voter contre voudrait dire revenir le mois prochain sur la délibération et le tableau des AC. Il précise que sauf si un bouleversement a lieu dans un des 3 conseils municipaux concernés, ce sera le même tableau qui sera représenté.

Mme Sandrine MENNTI dit qu'on n'a pas laissé le Président sans rien, que plusieurs réunions ont eu lieu pour trouver des solutions et pour l'instant ils sont toujours ressortis bredouilles parce que les choses proposées ont toujours été refusées donc il ne faut pas dire qu'ils n'ont pas essayé de faire d'efforts.

M. le Président dit que répondre à des remarques tel que « je ne vous donne pas les flux parce que si je ne vous donne pas 50 000€ je peux réinvestir sur ma commune ». Il ajoute que l'intercommunalité a toujours répondu présent.

Mme Christelle HOUEL confirme avoir rencontré plusieurs fois Mme MENNTI tout comme M. DEZELLUS. Elle précise avoir fourni tous les documents de l'époque notamment un rapport de la CLECT où M. DEZELLUS était président, qui avait été validé et dans lequel le montant

*des AC avait été fixé en fonction des dépenses de Roumois nord par rapport à la population. Mme HOUEL ajoute que l'avocat de la commune de ST Ouen avait demandé de quoi était constitué le montant et M. DEZELLUS ne s'en rappelait pas mais que le montant avait été validé à l'époque par les élus sur des éléments concrets et matériels, ce qui prouve que les sommes étaient bien dues. Elle ajoute qu'après avoir interrogé les mairies pour consulter leurs archives sur le sujet, elles ne retrouvent pas ces éléments. Mme HOUEL ajoute que Mme MENNITI lui avait également parlé de la cour de récréation, comme quoi les enfants du centre de loisirs utilisent la cour de récréation, mais on ne la chauffe pas la cour de récréation. Elle ajoute que certaines conventions notamment celles qui auraient été signées en 2009, évoquées par Mme MENNITI, sont introuvables. Mme HOUEL dit que M. DEZELLUS parle des AC enfance jeunesse pour les communes où il n'y avait pas d'enfance jeunesse mais elle lui avait tout expliqué, en revanche aujourd'hui les autres communes des intercommunalités payent des AC fiscales que Roumois nord ne paye pas en plus de celles enfance-jeunesse. Mme HOUEL dit qu'il va falloir à un moment donné qu'on avance, et qu'on ne va pas pouvoir avancer s'il y a des blocages comme ça.*

*M. le Président dit qu'on ne peut pas avancer plus loin surtout qu'on y a consacré toute l'année 2022 et qu'on a eu différents épisodes, il dit être à disposition du conseil municipal à ce stade de l'année, et qu'on pourrait y aller même collégialement pour voir le conseil municipal de Saint-Ouen de Thouberville, c'est la même proposition qui a été faite au Landin et à Bouquetot et nous n'avons eu aucune réponse positive. M. le Président ne peut plus entendre qu'il faut une clé de répartition par rapport à l'usure des cours de récréation des enfants en périscolaire dans les cours de l'école, ça ne peut pas passer. Il a demandé à la commission enfance, proposition au coût d'un enfant par rapport à la CLECT, ça ne passe pas. M. Le Président fait écho auprès de la presse et auprès des collègues des conseils municipaux, que nous sommes au pied du mur. Il dit avoir demandé des écrits, et c'est bien ce qui a été dit, le conseil municipal de Saint-Ouen de Thouberville ne peut pas payer ses factures d'AC c'est pour cela qu'il y a eu cette réponse de faite par la présidente de la CLECT. M. le Président dit qu'il faut avancer car nous sommes au mois de novembre et ce tableau correspond à l'état de la situation mais effectivement il faut que ça reste homogène surtout dans les anciens secteurs et la réponse qui sera faite sera l'arrêt de ces services dans ces communes et ce sont malheureusement les familles concernées qui sont prises en otage.*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/N° 2016-88 du 16/09/2016 portant sur la création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

**Vu** l'arrêté inter préfectoral N° DCL/BCLI/2021-24 du 24/06/2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Vu** la délibération n° CC/FI/ 49 Bis modifié du 31 janvier 2017 ;

**Vu** les délibérations N° CC/DG/35-2020 et CC/DG/35-BIS-2020 du 15/07/2020, portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Après avoir pris acte du rapport** de la CLECT du 21 novembre 2022 ;

**Considérant** le refus des révisions libres liée à la compétence enfance jeunesse par les Conseils Municipaux des communes de Bouquetot, Le Landin et Saint-Ouen de Thouberville ;

**Considérant** la nécessité de fixer le montant des attributions de compensation définitives pour 2022 ;

**Le Conseil communautaire**, après en avoir délibéré,

Par 51 voix pour, 6 voix contre (*Richard APPERT par procuration à Josette SIMON, Brigitte BARBETTE, Gilbert DOUBET, Daniel DUVAL, Bertrand PECOT, Josette SIMON*) et 5 abstentions (*Franck BERTIN, Claude GENCE, Virginie LUST par procuration à William MIGNOT, William MIGNOT, Philippe ROMAIN*).

- **FIXE** le montant des attributions de compensation définitives pour l'exercice aux sommes suivantes :

Libellé	Montant
<b>Montant des AC provisoires 2022 selon délibération du 7 février 2022</b>	- 1 089 162.22 €
Evaluation liées aux révisions de droit commun	0.00 €
Evaluation liées aux révisions libres documents d'urbanisme	0.00 €
Evaluation liées aux révisions libres enfance jeunesse	+ 80 692.00 €
<b>Montant des AC définitives tenant compte des révisions de droit commun et des révisions libres</b>	- 1 008 470.22 €

Dont le détail par communes figure ci-dessous et en annexe de la présente délibération :

Communes	Attributions de compensations définitives 2022	Communes	Attributions de compensations définitives 2022
Aizier	2 342,00 €	Le Landin	-5 229,00 €
Amfreville-Saint-Amand	25 659,00 €	Le Thuit de l'Oison	-62 186,00 €
Barneville-sur-Seine	-24 332,00 €	Les Monts du Roumois	-111 451,63 €
Boissey-le-Chatel	30 206,00 €	Mauny	-7 403,00 €
	-27 723,00 €	Saint-Aubin-sur-Quillebeuf	29 009,00 €
Bosgouet		Saint-Denis-des-Monts	-14 983,00 €
Bosroumois	-116 624,00 €	Sainte-Opportune-la-Mare	5 073,66 €
	-22 386,00 €	Saint-Léger-du-Gennetey	-12 462,63 €
Bouquetot		Saint-Ouen-de-Pontcheuil	-1 410,00 €
	-172 359,81 €	Saint-Ouen-de-Thouberville	-50 137,50 €
Bourg-Achard		Saint-Ouen-du-Tilleul	-63 172,69 €
Bourneville-Sainte-Croix	76 753,91 €	Saint-Philbert-sur-Boissey	-14 142,00 €
	-48 750,00 €	Saint-Pierre-des-Fleurs	3 730,00 €
Caumont		Saint-Pierre-du-Bosguérard	-16 133,00 €
Cauverville-en-Roumois	-8 895,00 €	Thénouville	-59 000,00 €
	-27 745,00 €	Tocqueville	1 890,00 €
Etréville		Trouville-la-Haule	40 049,00 €
Eturqueraye	-11 961,00 €	Valletot	-14 329,00 €
Flancourt-Crescy-en-Roumois	-94 109,00 €	Vieux-Port	2 078,00 €
Grand-Bourgtheroulde	-109 324,53 €	Voiscreville	-9 212,00 €
Hauville	-59 844,00 €		
Honguemare-Guenouville	-8 029,00 €		
La Haye-Aubrée	-20 693,00 €		
La Haye-de-Routot	-12 486,00 €		
La Trinité-de-Thouberville	-18 748,00 €		

- **DECIDE** que ce recouvrement sera calculé à partir des impositions nouvelles au 1<sup>er</sup> janvier 2022,
- **AUTORISE** le Président ou son délégué à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération,

-----  
*19h22 : Départ de Madame Guylène FREVAL. Elle donne pouvoir à M. AUBOURG (55 présents, 07 pouvoirs et 06 absents/excusés)*  
-----

## Enfance jeunesse

### **DÉLIBÉRATION N° CC/SEJ/162-2022 APPROBATION DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ROUMOIS SEINE ET LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE L'EURE – ADOPTION ET AUTORISATION DE SIGNATURE**

Délégués :	
En exercice .....	68
Présents : .....	55
Pouvoirs : .....	07
Voix totales : .....	62
Ne prend pas part au vote.....	00
Suffrages exprimés : .....	59
Pour.....	59
Contre : .....	00
Abstention : .....	00
Non votants : .....	03

#### **Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

Le Président rappelle que la Convention territoriale globale (CTG) n'est pas un dispositif financier mais une démarche de co-construction afin d'élaborer un projet social et éducatif sur le territoire. Elle associe les habitants aux politiques qui les concernent, soutient l'action et la réponse à de nouveaux besoins, se nourrit des politiques publiques et fait ainsi vivre un projet de territoire attractif et innovant.

La démarche est conduite en plusieurs étapes afin de partager un diagnostic, programmer un plan d'actions et le faire vivre sur la durée de la CTG suivre les actions et évaluer leur impact auprès des habitants et sur le territoire.

Une convention de partenariat entre la Communauté des communes Roumois Seine et la CAF de l'Eure est nécessaire pour une durée de 5 ans.

Cette convention permet de réunir plusieurs acteurs locaux et institutions publiques afin de se coordonner autour de champs d'intervention tels que la petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, animation de la vie sociale, accès aux droits, logement, handicap, etc. Ce dispositif se substitue au Contrat Enfance Jeunesse en élargissant ces domaines d'intervention, en réunissant plus d'acteurs des champs concernés dans leurs dimensions éducatives et sociales.

Véritable outil de conception du Projet Educatif Social Local (PESL), la CTG s'appuie sur le diagnostic réalisé par la collectivité, avec le soutien de la CAF de l'Eure, pour en définir les enjeux sur la période 2022-2026.

De la petite enfance au passage à l'âge adulte, en passant par l'insertion socio-professionnelle, l'inclusion, la découverte et l'accompagnement à la parentalité, la Communauté de communes Roumois Seine, dans la continuité de son projet éducatif, a vocation à accompagner les familles. Pour mener à bien cette mission essentielle, qui constitue le cadre de vie de ses habitants, la Communauté de communes déploie cinq politiques publiques à part entière, articulées entre par le Projet Educatif Social Local.

Ces politiques publiques sont :

- La continuité éducative,
- La santé, en particulier l'inclusion du handicap,
- L'inclusion numérique avec l'accès aux droits,
- La jeunesse et la citoyenneté,
- La parentalité.

#### **1. Les enjeux identifiés**

A l'issue du diagnostic réalisé et joint en annexe de la présente délibération, le Comité de pilotage a défini et retenu 4 grands enjeux répondant à ces politiques publiques :

- A. Continuité éducative et accompagnement à la parentalité : Favoriser une éducation partagée et continue pour les enfants et les adolescents
- B. Jeunesse et citoyenneté : Développer une politique jeunesse partagée sur l'accompagnement à l'accès à l'autonomie des jeunes et de promotion de l'engagement et de la citoyenneté active locale
- C. Santé et handicap : Développer la promotion de la santé publique et renforcer les moyens permettant l'inclusion des enfants porteurs de handicaps
- D. Accès aux droits et inclusion numérique : Développer les leviers permettant l'accès aux droits et faciliter l'inclusion numérique éducative et citoyenne

#### **2. Le plan d'actions du CTG 2022-2026**

Il se décline par enjeux comme suit :

- A. Continuité éducative et accompagnement à la parentalité : Favoriser une éducation partagée et continue pour les enfants et les adolescents
  - A1: Poursuite de certaines actions engagées depuis le PEL de 2019.
  - A2: Créer un RPE (Relais Petite Enfance) sur le secteur actuellement géré par Routot.
  - A3: Augmenter le volume annuel des formations Bafa. Réflexion sur l'augmentation des capacités d'accueil des ALSH et mini-séjours.

- A4: Renforcer et communiquer sur l'accueil des enfants porteurs de handicaps vers les partenaires, les établissements scolaires et les familles.
- A5: Créer un LAEP (lieu Accueil enfant parent) en partie itinérant (50%) afin de couvrir les trois zones géographiques du territoire intercommunal.
- A6: Créer un évènement annuel autour du métier d'assistante maternelle (professionnelle intégrée dans la communauté éducative, formation, valorisation, relations partenariales, complémentarité des modes d'accueil du Jeune Enfant, ...).
- A7: Favoriser et encourager les initiatives associatives de création d'ateliers d'aide aux devoirs.
- A8: Mise en place d'une convention partenariale entre la CCRS et les 2 collèges (puis 3) pour la rentrée 2023. Échanges d'objectifs éducatifs et identification de projets partagés.
- A9: Réflexion en vue de la création d'un conseil communautaire des jeunes adolescents.
- A10 : Renforcer les clubs ados (rénovation projet pédagogique, créneaux ouverture, posture des animateurs).

B. *Jeunesse et citoyenneté* : Développer une politique jeunesse partagée sur l'accompagnement à l'accès à l'autonomie des jeunes et de promotion de l'engagement et de la citoyenneté active locale

- B1: Mise en place d'une plateforme jeunesse (groupe de travail) regroupant les missions locales, le service jeunesse, le SDJES, des associations, la MFR de Routot, le centre régional de formation du BTP, le futur lycée de Bourg-Achard (en 2024), ...
- B2: Création d'un fonds d'initiatives destinées aux jeunes de plus de 16 ou 18 ans, avec une politique de valorisation des réalisations et résultats.
- B3: Réflexion sur l'accompagnement des jeunes âgés de 12 à 25 ans en termes d'AIO (Accueil, information et orientation) dans tous les domaines de la vie sociale en vue d'un PIJ (Point Information Jeunesse agréé par ministère chargé de la Jeunesse) pour 2024 en lien avec la création d'un 3ème collège en 2023 et la perspective d'un lycée de plus de 1 000 élèves en 2024.
- B4: Création de deux référents jeunesse 16-25 ans. Préconisation du séminaire du 15.06.22.
- B5: Recensement des logements de petites surfaces et réflexion avec l'URHAJ Normandie sur l'offre spécifique jeunesse en matière de logement et d'habitat (voir orientation du projet de territoire de la CCRS).
- B6: Création d'un permis citoyen basée sur des critères sociaux.
- B7: Expérimenter une coopérative jeunesse de service durant la période estivale. (CVS)

C. *Santé et handicap* : Développer la promotion de la santé publique et renforcer les moyens permettant l'inclusion des enfants porteurs de handicaps

- C1 : Pérenniser et renforcer le réseau handicap des acteurs et partenaires locaux
- C2: Suivi de l'accueil des enfants porteurs de handicaps au sein des ALSH et reconduction des formations continues destinées aux animateurs.
- C3: Mise en place d'une formation sensibilisation sur la santé des jeunes destinée aux animateurs jeunesse, éducateurs sportifs, bénévoles associatifs, des professionnels et bénévoles des bibliothèques/médiathèques et écoles artistiques locales.
- C4: Réflexion partenariale (ARS, CCRS, Hôpital de secteur, Réseau Ville santé ...) d'une unité mobile de consultation médicale.
- C5. : Promotion d'un appel à projets avec des partenaires en direction des associations locales (sportives, culturelles ...) centré sur la thématique des addictions (alcool et drogue).

D. *Accès aux droits et inclusion numérique : Développer les leviers permettant l'accès aux droits et faciliter l'inclusion numérique, éducative et citoyenne*

- D1: Création d'un portail du réseau des acteurs liés à l'inclusion numérique et accès aux droits.
- D2 : Elaborer une campagne publique d'information et de communication sur les missions et les modalités d'accès aux Maisons France Service.
- D3: Poursuite des actions de prévention au numérique en partenariat avec l'ARS. (Projet: Santé numérique des familles avec les collèges, les écoles, les clubs ados, médiathèque, e-sport et salon de la parentalité numérique).
- D4 : Création d'un musée numérique (ex : microfolie, Fablab...).

### 3. **Un financement par le bonus “territoire CTG”**

La CAF procède actuellement à la réforme du CEJ avec la mise en place de contrats de territoire.

Ainsi, les bonus territoires CTG (Conventions territoriales globales) se substituent aux différents Contrats Enfance-Jeunesse (CEJ) actuels.

Il est ainsi composé :

- Un forfait spécifique au titre de chaque équipement et service existant : ce forfait est déterminé à partir des financements précédemment versés dans le cadre du CEJ
- Un forfait national pour accompagner le développement d'une nouvelle offre d'accueil (hors Alsh)

Ce « bonus unitaire offre existante » et les actes correspondant seront ensuite intégrés dans les conventions d'objectifs et de financement au titre des bonus territoire CTG.

La CAF de l'Eure maintient donc les financements existants et toute nouvelle offre de service sera financée en fonction du barème national. Le principe de détermination des financements des bonus territoires pour l'offre existante, appelé principe de géo-lissage, se fait par le biais du forfait par acte pour l'offre existante du territoire.

Au moment de la négociation de la CTG, sur le territoire de compétence préalablement déterminé, on rassemble les montants des CAP N-1 CEJ (et autres financements intégrés dans le bonus territoire CTG) et on les divise par la somme des actes du territoire N-1 (actes PSO pour les équipements, actes CEJ pour les actions des services sans PsO). On obtient le forfait (ou bonus) unitaire pour l'offre existante.

Ce bonus unitaire offre existante et les actes correspondant seront ensuite intégrés dans les conventions d'objectifs et de financement au titre des bonus territoire CTG.

En l'espèce, les crèches de la Communauté de communes, étant subventionnées à hauteur de 240 000€ pour 112 places, soit 2 149.66€ par place est retenue dans l'offre existante. En revanche, s'il y a une augmentation nombre de places à l'avenir, le forfait national s'applique (montant du forfait national varie en fonction du potentiel financier de la collectivité et niveau de vie de la population (entre 3600 € et 2600 €).

Pour les Relais Petite Enfance (RPE), remplaçant le dispositif des RAM (Relais Assistantes Maternelles), la CTG s'établit au nombre d'Équivalent Temps Plein (ETP), soit 57 976€ de bonus, soit 16 104.52€ par ETP. Dans le cas de la création d'un ETP supplémentaire, le forfait national est moindre soit 12 500€.

Pour les ALSH péri et extrascolaires, la Communauté de communes ne pourra pas bénéficier d'évolution, si la collectivité souhaite ouvrir un ALSH supplémentaire ; elle bénéficiera uniquement le montant de la Prestation de service Ordinaire (PSO) plafonné au nombre d'actes.

A périmètre constant, la Communauté de communes, par le biais du CTG, maintient globalement ses financements excepté le financement des ETP de coordination, où le financement est en défaveur de 50%, soit une perte de recette de 48 065.64€ car seul, deux ETP seront financés sur quatre. Il est important de souligner que la CAF de l'Eure soutient la création d'un chargé de coopération PESL, qui peut être financé à hauteur de 24 000€, soit 50% de la masse salariale. La réduction du nombre d'ETP, selon les modalités définies par la CAF, s'explique en raison de l'évolution exigée des fonctions de coordination du CEJ vers des fonctions d'ingénierie stratégiques, en lien avec le PESL, qui nécessite un passage d'une offre de services à un projet global et interinstitutionnel. Cela a pour conséquence des postes au minima à 50 % sur les postes thématiques occupés par les coordinations actuelles et 100 % pour la fonction chargé de coopération global CTG .

#### **4. Gouvernance- Modalités de suivi et d'évaluation**

La gouvernance s'organise autour de deux instances :

- Le Comité de Pilotage (COPIL), compose d'élus de la Communauté de communes Roumois Seine, de fonctionnaires territoriaux et des représentants de la Caf de l'Eure, qui se réunira à minima 1 fois par an pour assurer le suivi de la réalisation des objectifs et l'évaluation de la convention pendant la période conventionnelle.
- De groupes de travail avec des réunions thématiques, qui associent les différents acteurs des champs d'intervention retenus, dans la convention jointe à la présente délibération.

En conclusion, le Président rappelle que la Communauté de communes s'est engagée dans une politique en direction des jeunes enfants, des enfants, des jeunes et des jeunes adultes au travers d'un Projet Educatif Social Local pour répondre aux cinq politiques publiques susmentionnées.

Le Président, après avoir exposé les enjeux, les champs d'intervention, la gouvernance et les modalités de financements de ce conventionnement, propose au Conseil communautaire d'approuver la CTG et de l'autoriser à signer les documents afférents.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

**Vu** l'arrêté inter préfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral N° DCL/BCLI/2021-24 du 24/06/2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Vu** les délibérations N° CC/DG/35-2020 et CC/DG/35-BIS-2020 du 15/07/2020, portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Vu** les délibérations n°CC/SE/113-2018 et n° CC/SEJ/120-2019 relative au renouvellement des Contrats Enfances-Jeunesse ;

**Vu** la Convention d'objectifs et de gestion (Cog) arrêtée entre l'Etat et la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) ;

**Vu** la circulaire CNAF 2020-01 du 16 janvier 2020 relative au déploiement des Conventions territoriales globales (Ctg) et des nouvelles modalités de financement en remplacement des Contrats enfance jeunesse (Cej) ;

**Vu** l'avis favorable des membres de la commission enfance-jeunesse et politique sportive en date du 21 novembre 2022 ;

**Considérant** que la Convention Territoriale Globale est indispensable à l'élaboration du Projet Educatif Social Local et aux financements des offres de services pour les familles du territoire afin de maintenir une offre de service public de qualité ;

**Considérant** le diagnostic réalisé et joint en annexe,

**Considérant** la nécessité d'élargir le dispositif du CEJ par le CTG pour développer les politiques publiques en faveur de la continuité éducative, la santé, en particulier l'inclusion du handicap, l'inclusion numérique avec l'accès aux droits, la jeunesse et la citoyenneté ainsi que la parentalité.

*M. le Président donne la parole à M. Michaël ONO DIT BIOT pour la présentation de cette délibération.*

*Aucune remarque n'est formulée.*

**Le Conseil communautaire**, après en avoir délibéré,

Par 59 voix pour,

*Non votants (Béatrice AUBIN, Michel DEZELLUS, Joël TEMPERTON)*

➤ **APPROUVE** la Convention Territoriale Globale, jointe en annexe de la présente délibération, ainsi que les conventions d'objectifs et de financements associés entre la Communauté de communes Roumois Seine et la Caf de l'Eure permettant de soutenir l'offre de service communautaire de la compétence enfance-jeunesse pour la période 2022-2026 ;

➤ **AUTORISE** le Président, ou toute personne dûment habilitée, à signer ladite convention et les conventions d'objectifs et de financement ainsi que tout document faisant suite et conséquence

#### **DÉLIBÉRATION N° CC/SEJ/163-2022 SIGNATURE CONVENTION CONTRAT LOCAL D'ACCOMPAGNEMENT A LA SCOLARITE (CLAS) ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ROUMOIS SEINE ET LE COLLEGE SIMONE VEIL DE BOURG-ACHARD**

Délégués :	
En exercice .....	68
Présents : .....	55
Pouvoirs : .....	07
Voix totales : .....	62
Ne prend pas part au vote .....	00
Suffrages exprimés : .....	62
Pour .....	62
Contre : .....	00
Abstention : .....	00
Non votants : .....	00

#### **Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

Le Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité (CLAS) est un dispositif partenarial soutenu par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) s'appuyant sur la charte nationale d'accompagnement à la scolarité.

Il entre également dans le cadre du Projet Educatif Local de la collectivité en lien avec l'enjeu « Continuité et cohérence éducative entre les différents temps de l'enfant, du jeune et entre acteurs éducatifs ».

Le CLAS s'adresse aux élèves du 1er et 2nd degré dont le besoin a été repéré par l'équipe pédagogique (difficulté scolaire, manque de confiance en soi, relation aux autres difficile que ce soit avec les jeunes ou les adultes). Il se différencie de l'aide aux devoirs et vise, en étroite collaboration avec l'école, à favoriser la réussite éducative et l'épanouissement de l'enfant grâce à une pédagogie dite « de détours » basée sur le projet (Lieu neutre, hors temps scolaire et accompagnement par un tiers différent du parent ou de l'enseignant).

Durant l'année scolaire, deux séances hebdomadaires d'une heure sont proposées à un groupe de 12 jeunes encadrés par des animateurs de la collectivité. La première est consacrée à de l'aide méthodologique au travail scolaire (organisation du travail personnel, lecture des consignes, ...) et la seconde à la réalisation d'un projet permettant aux jeunes de surmonter leurs difficultés et d'être valorisés.

Par ailleurs, ce dispositif prévoit d'associer au maximum les parents à la démarche dans une logique de soutien à la parentalité (partage, échanges).

Le collège Simone Veil de Bourg Achard a répondu favorablement à ce partenariat dans une perspective de complémentarité des connaissances et des compétences de chacun au bénéfice des jeunes en difficulté.

Le projet est financé par la CAF via une prestation de service égale à 32.5% de nos dépenses dans la limite d'un plafond fixé annuellement par la CNAF.

Aussi, pour réaliser les interventions au sein du collège, il est proposé une convention type de partenariat.

*M. le Président donne la parole à M. Michaël ONO DIT BIOT pour la présentation de cette délibération.  
Aucune remarque n'est formulée.*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le code de l'éducation,

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté interprefectoral DRCL/BCLI/N° 2016-88 du 16/09/2016 portant sur la création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral N° DCL/BCLI/2021-24 du 24/06/2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Vu** la délibération N° CC/DG/35-2020 et CC/DG/35-BIS-2020 du 15/07/2020, portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Vu** la convention d'objectif et de financement signé entre la Caisse d'Allocations Familiales de l'Eure et la Communauté de communes Roumois Seine pour l'exercice 2022/2023 ;

**Vu** l'avis favorable de la commission « Jeunesse et politique sportive » du 21/11/2022 ;

**Vu** la convention en annexe ;

**Considérant** la nécessité d'accompagner les enfants et les jeunes du territoire pour lutter contre la difficulté scolaire et favoriser la réussite éducative ;

**Le Conseil communautaire**, après en avoir délibéré,

Par 62 voix pour,

➤ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention entre la Communauté de communes Roumois Seine et le collège Simone Veil de Bourg Achard relative à la mise en œuvre du Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité.

---

#### **DÉLIBÉRATION N° CC/SEJ/164-2022 CONVENTION DE REMBOURSEMENT DE REPAS POUR LA COMMUNE DE BOSROUMOIS**

---

**Délégués :**

En exercice .....	68
Présents : .....	55
Pouvoirs : .....	07
Voix totales : .....	62
Ne prend pas part au vote .....	00
Suffrages exprimés : .....	62
Pour.....	62
Contre : .....	00
Abstention : .....	00
Non votants : .....	00

**Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

Monsieur le Président rappelle que les offres de service enfance-jeunesse ont été transférées par les communes à la Communauté de communes Roumois Seine, sous condition d'attribution de compensation équivalente au service assumé.

Dans ce cadre, l'intercommunalité assume l'organisation des services à la population de la petite enfance, de l'enfance et la jeunesse.

A ce titre, et selon les réalités locales de chaque commune membre, la commune peut mettre à disposition des locaux et/ou des prestations de service pour permettre le fonctionnement des services communautaires, selon l'article L.5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans le cadre du fonctionnement des accueils de loisirs, la commune de Bosroumois fournit les repas aux enfants fréquentant les accueils de loisirs des mercredis et pendant les vacances scolaires.

En effet, la configuration des locaux mis à disposition de la Communauté de communes Roumois Seine par cette commune ne permet pas la préparation indépendante des repas pour les accueils de loisirs et induit une préparation commune entre le scolaire, le péri et l'extrascolaire.

Dans l'attente des échéances de marchés publics et d'éventuels groupements de commandes, une convention fixe les modalités de cette mutualisation ainsi que le prix du repas à rembourser à la commune.

Le tarif proposé est le suivant :

- Commune de Bosroumois: 3.60€ (ancien tarif 3.55€)

La tarification des repas est fixée par délibération au Conseil municipal de la Commune concernée. Ce tarif comprend l'achat des denrées et leur transformation, le prorata des coûts énergétiques de production et le personnel associé sur le temps passé.

Monsieur le Président propose ainsi au Conseil communautaire d'approuver le tarif délibéré par ladite Commune et de l'autoriser à signer la convention de remboursement associée.

*M. le Président donne la parole à M. Michaël ONO DIT BIOT pour la présentation de cette délibération.  
Aucune remarque n'est formulée.*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment par son article L.5214-16-1 ;

**Vu** la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

**Vu** l'arrêté inter préfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral N° DCL/BCLI/2021-24 du 24/06/2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Vu** les délibérations N° CC/DG/35-2020 et CC/DG/35-BIS-2020 du 15/07/2020, portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Vu** la délibération communale de Bosroumois en date du 06/04/2022, fixant le tarif à appliquer pour 2022 pour le remboursement des repas fournis aux enfants fréquentant l'accueil de loisirs,

**Vu** l'avis favorable de la Commission « jeunesse et politique sportive » du 14 septembre 2022 ;

**Considérant** la nécessité de conclure avec la commune de Bosroumois une convention de remboursement pour assurer la prestation de service des repas pour les mercredis et pendant les périodes de vacances scolaires au regard de la disposition des locaux ;

**Considérant** la convention jointe en annexe ;

**Le Conseil communautaire**, après en avoir délibéré,

Par 62 voix pour,

➤ **APPROUVE** le tarif susmentionné et acté par le conseil municipal de la commune concernée ;

➤ **AUTORISE** le Président à signer, pour l'année 2022, la convention de remboursement des repas fournie par la Commune de Bosroumois, pour les enfants fréquentant les accueils de loisirs les mercredis et les vacances scolaires, jointe en annexe de la présente délibération.

---

#### DÉLIBÉRATION N° CC/SEJ/165-2022 CONVENTION DE REMBOURSEMENT DE REPAS POUR LA COMMUNE DE BOURG-ACHARD

Délégués :	
En exercice .....	68
Présents : .....	55
Pouvoirs : .....	07
Voix totales : .....	62
Ne prend pas part au vote .....	00
Suffrages exprimés : .....	57
Pour .....	56
Contre : .....	01
Abstention : .....	04
Non votants : .....	01

#### Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Monsieur le Président rappelle que les offres de service enfance-jeunesse ont été transférées par les communes à la Communauté de communes Roumois Seine, sous condition d'attribution de compensation équivalente au service assumé.

Dans ce cadre, l'intercommunalité assume l'organisation des services à la population de la petite enfance, de l'enfance et la jeunesse.

A ce titre, et selon les réalités locales de chaque commune membre, la commune peut mettre à disposition des locaux et/ou des prestations de service pour permettre le fonctionnement des services communautaires,

selon l'article L.5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans le cadre du fonctionnement des accueils de loisirs, la commune de Bourg Achard fournit les repas aux enfants fréquentant les accueils de loisirs des mercredis et pendant les vacances scolaires.

En effet, la configuration des locaux mis à disposition de la Communauté de Communes Roumois Seine par cette Commune ne permet pas la préparation indépendante des repas pour les accueils de loisirs et induit une préparation commune entre le scolaire, le péri et l'extrascolaire.

Dans l'attente des échéances de marchés publics et d'éventuels groupements de commandes, une convention fixe les modalités de cette mutualisation ainsi que le prix du repas à rembourser aux communes.

Le tarif proposé est le suivant :

- Commune de Bourg-Achard: 5.58€ par enfant et 5.61€ par adulte (anciens tarifs identiques)

La tarification des repas est fixée par délibération au Conseil municipal de la Commune concernée. Ce tarif comprend l'achat des denrées et leur transformation, le prorata des coûts énergétiques de production et le personnel associé sur le temps passé.

Monsieur le Président propose ainsi au Conseil communautaire d'approuver les tarifs délibérés par ladite Commune et de l'autoriser à signer la Convention de remboursement associée.

*M. le Président donne la parole à M. Michaël ONO DIT BIOT pour la présentation de cette délibération.*

*Mme HOUEL demande quelle différence il y a entre Bosroumois et Bourg-Achard.*

*M.ONO DIT BIOT répond qu'il n'a pas le détail de calcul.*

*L'administration précise que ce ne sont pas les mêmes prestataires, il y a un prestataire extérieur pour Bourg-Achard et pour Bosroumois c'est un cuisinier sur place.*

*M. le Président dit qu'il n'y a pas d'évolution par rapport à la dernière fois, ça reste sur le même prix.*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment par son article L.5214-16-1 ;

**Vu** la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

**Vu** l'arrêté inter préfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral N° DCL/BCLI/2021-24 du 24/06/2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Vu** les délibérations N° CC/DG/35-2020 et CC/DG/35-BIS-2020 du 15/07/2020, portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Vu** la délibération Communale de Bourg-Achard en date du 18/11/2021, fixant le tarif à appliquer pour 2022 pour le remboursement des repas fournis aux enfants fréquentant l'accueil de loisirs,

**Vu** l'avis favorable de la Commission « jeunesse et politique sportive » du 14 septembre 2022 ;

**Considérant** la nécessité de conclure avec la Commune de Bourg-Achard une Convention de remboursement pour assurer la prestation de service des repas pour les mercredis et pendant les périodes de vacances scolaires au regard de la disposition des locaux ;

**Considérant** la convention jointe en annexe ;

**Le Conseil communautaire**, après en avoir délibéré,

Par 56 voix pour, 1 voix contre (*Maria DUFROY*) et 4 abstentions (*Jérôme DEBUS, Annick LE MOIGNE par procuration à Jérôme DEBUS, Nelly MARINIER, Philippe VANHEULE*)

Non votant (*Franck HAUDRECHY*)

➤ **APPROUVE** les tarifs susmentionnés et actés par le Conseil municipal de la Commune concernée ;

➤ **AUTORISE** le Président à signer, pour l'année 2022, la convention de remboursement des repas fournis par la Commune de Bourg-Achard, pour les enfants fréquentant les accueils de loisirs les mercredis et les vacances scolaires, jointe en annexe de la présente délibération.

## DÉLIBÉRATION N° CC/SEJ/166-2022 CONVENTION DE REMBOURSEMENT DE REPAS POUR LA COMMUNE DE SAINT-OUEN-DE-THOUBERVILLE

Délégués :	
En exercice .....	68
Présents : .....	55
Pouvoirs : .....	07
Voix totales : .....	62
Ne prend pas part au vote .....	00
Suffrages exprimés : .....	46
Pour .....	17
Contre .....	29
Abstention : .....	16
Non votants : .....	00

### Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Monsieur le Président rappelle que les offres de service enfance-jeunesse ont été transférées par les communes à la Communauté de communes Roumois Seine, sous condition d'attribution de compensation équivalente au service assumé.

Dans ce cadre, l'intercommunalité assume l'organisation des services à la population de la petite enfance, de l'enfance et la jeunesse.

A ce titre, et selon les réalités locales de chaque commune membre, la commune peut mettre à disposition des locaux et/ou des prestations de service pour permettre le fonctionnement des services communautaires, selon l'article L.5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans le cadre du fonctionnement des accueils de loisirs, la commune de St-Ouen-de-Thouberville fournit les repas aux enfants fréquentant les accueils de loisirs des mercredis et pendant les vacances scolaires.

En effet, la configuration des locaux mis à disposition de la Communauté de communes Roumois Seine par cette Commune ne permet pas la préparation indépendante des repas pour les accueils de loisirs et induit une préparation commune entre le scolaire, le péri et l'extrascolaire.

Dans l'attente des échéances de marchés publics et d'éventuels groupements de commandes, une convention fixe les modalités de cette mutualisation ainsi que le prix du repas à rembourser à la commune.

Le tarif proposé est le suivant :

- Commune de St-Ouen-de-Thouberville: 5.50€ (ancien tarif 4.94€)

La tarification des repas est fixée par délibération au Conseil municipal de la commune concernée. Ce tarif comprend l'achat des denrées et leur transformation, le prorata des coûts énergétiques de production et le personnel associé sur le temps passé.

Monsieur le Président propose ainsi au Conseil communautaire d'approuver le tarif délibéré par ladite commune et de l'autoriser à signer la convention de remboursement associée.

*M. le Président donne la parole à M. Michaël ONO DIT BIOT pour la présente délibération.*

*M. ONO DIT BIOT ajoute que quand il regarde les tarifs communaux, cette commune est à 4.69 et ils facturent à la Communauté de communes 5.50€ et qu'au vu de leur position sur les Attributions Compensatives, il votera contre.*

*M. Bertrand PECOT dit qu'aujourd'hui quand on fait un marché, on est pas du tout sur ces prix-là, ça fait beaucoup pour les mêmes.*

*Mme Sandrine MENNITI répond avoir fourni tous les détails, 4.94€ est justifié par les augmentations de cette année, elle dit avoir tout donné en chiffres.*

*M. Bertrand PECOT dit qu'il faut se conduire comme des élus responsables et garants des deniers publics, en étant sur 5.50€, il dit qu'on est au-delà de ce qui peut être constaté ailleurs. M.PECOT dit simplement vouloir alerter.*

*M. Philippe VANHEULE dit ne pas comprendre pourquoi on surfacture les utilisateurs du centre de loisirs alors que ce sont majoritairement des habitants de la commune. Il dit que quand on a de la chance d'avoir un centre de loisirs dans sa commune, c'est aussi du dynamisme et surfacturer est incompréhensible car cela impacte des bénéficiaires du CCAS.*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment par son article L.5214-16-1 ;

**Vu** la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral N° DCL/BCLI/2021-24 du 24/06/2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Vu** les délibérations N° CC/DG/35-2020 et CC/DG/35-BIS-2020 du 15/07/2020, portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Vu** la délibération communale de Saint-Ouen-de-Thouberville en date du 07/04/2022 fixant le tarif à appliquer pour 2022 pour le remboursement des repas fournis aux enfants fréquentant l'accueil de loisirs,

**Vu** l'avis favorable de la Commission « jeunesse et politique sportive » du 14 septembre 2022 ;

Considérant la nécessité de conclure avec la Commune de Saint-Ouen-de-Thouberville une convention de remboursement pour assurer la prestation de service des repas pour les mercredis et pendant les périodes de vacances scolaires au regard de la disposition des locaux ;

Considérant la convention jointe en annexe ;

#### **Le Conseil communautaire**, après en avoir délibéré,

Par 17 voix pour, 29 voix contre (Jean AUBOURG, Brigitte BARBETTE, Jacques BINET, Yannick BOUDET par procuration à Myriam FERLIN, Franck BUCHER, Frédéric CARDON, Laurent DEBEERST, Maria DUFROY, Véronique DUMINY, Myriam FERLIN, Guylène FREVAL par procuration à Jean AUBOURG, Claude GENCE, Franck HAUDRECHY, Véronique HERVIEUX, Christine HOUEL, Céline MAROUARD, Vincent MARTIN, Alain MICHALOT, Olivier MORIN, Michaël ONO DIT BIOT, Bertrand PECOT, Mélanie PETIT, Gwendoline PRESLES, Régine SENINCK, Bruno SIX, Anne STAB, Martine TIHY, Philippe VANHEULE, Maryannick VERDURE) et 16 absentions (Sylvain BONENFANT, Jérôme DEBUS, Aline DONNET MOUSSEUX, Jacques DORLEANS, Gilbert DOUBET, Laurent DUCHATEAU, Daniel DUVAL, Annick LE MOIGNE par procuration à Jérôme DEBUS, Virginie LUST par procuration à William MIGNOT, Nelly MARINIER, José MAURICE, William MIGNOT, Erick POISSON, Philippe ROMAIN, David TAURIN, Damien THIEBAULT)

➤ **REJETTE** les tarifs susmentionnés et actés par le Conseil municipal de la Commune concernée ;

➤ **REJETTE** l'autorisation du Président à signer, pour l'année 2022, la convention de remboursement des repas fournis par la Commune de Saint Ouen de Thouberville, pour les enfants fréquentant les accueils de loisirs les mercredis et les vacances scolaires, jointe en annexe de la présente délibération.

#### **RPA**

#### **DÉLIBÉRATION N° CC/RPA/167-2022 CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE LA RESIDENCE AUTONOMIE JEAN GUENIER - SIGNATURE**

##### **Délégués :**

En exercice .....	68
Présents : .....	55
Pouvoirs : .....	07
Voix totales : .....	62
Ne prend pas part au vote .....	00
Suffrages exprimés : .....	57
Pour .....	57
Contre .....	00
Abstention : .....	05
Non votants : .....	00

##### **Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens a été signé en 2016 pour une durée de 5 ans avec le département de l'Eure. Ce nouveau CPOM détermine la subvention annuelle accordée par le département soit 27 556.00 euros pour l'année 2022.

Le montant de la participation du Département au titre de l'exercice 2021, permet de prendre en compte le capacitaire de chaque résidence autonomie et les dépenses de personnel liées à la mise en place d'actions de prévention de la perte d'autonomie.

Ce montant est déterminé comme suit :

- nombre de places autorisées de l'établissement X montant du forfait autonomie
- soit pour 2022 : 83 places X 332 € = 27 556 €

Ce qui correspond à la somme perçue de la CNSA pour l'année 2021: 701 848.00 € divisée par le nombre total de places autorisées et installées en résidence autonomie du Département.

Ce forfait couvre les dépenses suivantes :

La rémunération et charges fiscales et sociales de personnels disposant de compétence en matière de prévention de la perte d'autonomie,

Le recours à des intervenants extérieurs disposant de compétences en la matière ;

Le recours à des jeunes en contrat civique en cours d'acquisition de compétences en matière de prévention de la perte d'autonomie.

*M. le Président donne la parole à M. Franck HAUDRECHY pour la présentation de cette délibération.*

*Aucune remarque n'est formulée.*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L313-11, L313-12 et L313-12-2 ;

**Vu** l'arrêté inter préfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral N° DCL/BCLI/2021-24 du 24/06/2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Vu** les délibérations N° CC/DG/35-2020 et CC/DG/35-BIS-2020 du 15/07/2020, portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Considérant** l'intérêt d'établir avec le Département de l'Eure des objectifs concertés de lutte contre la perte d'autonomie ;

**Le Conseil communautaire**, après en avoir délibéré,

Par 57 voix pour,

Non votants (*Yannick BOUDET par procuration à Myriam FERLIN, Michel DEZELLUS, Sandrine MENNITI, Denis PIEDNOEL par procuration à Sandrine MENNITI, Joël TEMPERTON*)

➤ **AUTORISE** le Président à signer le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) relatif à la résidence autonomie Jean GUENIER.

*Mme Christine VAN DUFFEL demande si on peut avoir une idée sur le taux d'occupation de la RPA*

*M. Franck HAUDRECHY dit qu'au total il y a 83 places pour 73 logements et qu'actuellement la RPA accueille 61 résidents. Il ajoute que beaucoup de travaux ont été effectués cette année.*

## Direction du développement humain

### **DÉLIBÉRATION N° CC/RH/168-2022 Direction du développement humain – créations et suppressions d'emplois permanents – avancements de grade 2022**

<b>Délégués :</b>	
En exercice .....	68
Présents : .....	55
Pouvoirs : .....	07
Voix totales : .....	62
Ne prend pas part au vote.....	00
Suffrages exprimés : .....	62
Pour.....	62
Contre : .....	00
Abstention : .....	00
Non votants : .....	00

#### **Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

Le Président rappelle que conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des emplois afin de permettre les nominations des agents inscrits aux tableaux d'avancements de grade établis pour l'année 2022.

Cette modification, préalable à la nomination, entraîne la suppression de l'emploi d'origine, et la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement.

Le Président propose ainsi les nominations aux grades supérieurs au titre de l'avancement de grade annuel 2022 suite, d'une part, à réussite à examen professionnel et, d'autre part, à l'ancienneté, à savoir :

- ✓ 2 emplois d'adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe, temps complet
- ✓ 1 emploi d'agent de maîtrise principal, temps complet
- ✓ 3 emplois de rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe, temps complet

Dans ce cadre, il est proposé les mouvements suivants :

Pôle concerné	Grade	Catégorie	Nombre d'emplois	Temps de travail (heures)	Création/ suppression	Motif	Date d'effet
Enfance-jeunesse	Adjoint d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	2	35	Création	Avancement de grade	01/12/2022
Enfance-jeunesse	Adjoint d'animation	C	2	35	Suppression	Avancement de grade	01/12/2022
Cadre de vie environnement développement	Agent de maîtrise principal	C	1	35	Création	Avancement de grade	01/12/2022
Cadre de vie environnement développement	Agent de maîtrise	C	1	35	Suppression	Avancement de grade	01/12/2022
Population concertation et action sportive	Rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> classe	B	1	35	Création	Avancement de grade	01/12/2022
Population concertation et action sportive	Rédacteur	B	1	35	Suppression	Avancement de grade	01/12/2022
Cadre de vie environnement développement	Rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> classe	B	2	35	Création	Avancement de grade	01/12/2022
Cadre de vie environnement développement	Rédacteur	B	2	35	Suppression	Avancement de grade	01/12/2022

Le Président propose donc de procéder à la création des emplois correspondants aux grades d'avancement et à la suppression des emplois d'origine.

*M. le Président présente cette délibération.*

*Aucune remarque n'est formulée.*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique ;

**Vu** le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/N° 2016-88 du 16/09/2016 portant sur la création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

**Vu** l'arrêté inter préfectoral N° DCL/BCLI/2021-24 du 24/06/2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Vu** la délibération N° CC/DG/35-2020 et CC/DG/35-BIS-2020 du 15/07/2020, portant élction du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Vu** la délibération n°CC/RH/158-2020 en date du 12 octobre 2020, pour la fixation des taux de promotion d'avancement de grade à hauteur de 100% ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-10-040 en date du 27 octobre 2021 portant sur les Lignes Directrices de Gestion définissant la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines et la promotion et valorisation des parcours professionnels de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Vu** le tableau des effectifs ;

**Vu** l'avis du Comité Technique en date du 25 novembre 2022 ;

**Considérant** que les missions confiées aux agents correspondent à celles des grades d'avancement proposés ;

**Considérant** que conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ;

**Considérant** qu'il appartient donc à l'organe délibérant de la collectivité de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au bon fonctionnement des services ;

**Le Conseil communautaire**, après en avoir délibéré,

Par 62 voix pour,

➤ DECIDE

➤ La création des emplois suivants :

A compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022 :

- ✓ 2 emplois d'adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe, temps complet
- ✓ 1 emploi d'agent de maîtrise principal, temps complet
- ✓ 3 emplois de rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe, temps complet

➤ La suppression des emplois suivants :

A compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022 :

- ✓ 2 emplois d'adjoint d'animation, temps complet
- ✓ 1 emploi d'agent de maîtrise, temps complet
- ✓ 3 emplois de rédacteur, temps complet

➤ INSCRIT les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois au budget, chapitre 012.

**DÉLIBÉRATION N° CC/RH/169-2022 DIRECTION DU DEVELOPPEMENT HUMAIN – CREATION ET SUPPRESSION D'UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS NON COMPLET – AGENT D'ENTRETIEN DES BATIMENTS**

**Délégués :**

En exercice .....	68
Présents : .....	55
Pouvoirs : .....	07
Voix totales : .....	62
Ne prend pas part au vote.....	00
Suffrages exprimés : .....	62
Pour.....	62
Contre : .....	00
Abstention : .....	00
Non votants : .....	00

**Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

Le Président rappelle que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Le Président expose que dans le cadre du recrutement d'un agent d'entretien, la procédure a abouti au recrutement par voie de détachement de la fonction publique hospitalière d'un agent des services hospitaliers qualifié de classe supérieure,

Le Président précise que l'agent est titulaire du grade d'agent des services hospitaliers qualifié de classe supérieure au sein de la fonction publique hospitalière correspondant au grade d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe dans la fonction publique territoriale.

Dans ce cadre sont proposés les mouvements suivants :

Pôle concerné	Grade	Catégorie	Nombre d'emplois	Temps de travail (heures)	Création/suppression	Motif	Date d'effet
Management des ressources	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	1	19	Création	Recrutement par voie de détachement	01/12/2022
Management des ressources	Adjoint technique	C	1	19	Suppression	Recrutement par voie de détachement	01/12/2022

Le Président propose donc de procéder à la création de l'emploi correspondant au grade de recrutement et à la suppression de l'emploi d'origine.

*M. le Président présente cette délibération.*

*Aucune remarque n'est formulée.*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique ;

**Vu** le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/N° 2016-88 du 16/09/2016 portant sur la création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

**Vu** l'arrêté inter préfectoral N° DCL/BCLI/2021-24 du 24/06/2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine,

**Vu** la délibération N° CC/DG/35-2020 et CC/DG/35-BIS-2020 du 15/07/2020, portant éllection du président de la Communauté de Communes Roumois Seine ;

**Vu** le tableau des effectifs ;

**Vu** l'avis du Comité Technique en date du 25 novembre 2022 ;

**Considérant** que le recrutement par voie de détachement d'un agent hospitalier nécessite de modifier le tableau des effectifs ;

**Considérant** que conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ;

**Considérant** qu'il appartient donc à l'organe délibérant de la collectivité de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au bon fonctionnement des services ;

**Le Conseil communautaire**, après en avoir délibéré,

Par 62 voix pour,

➤ **DECIDE,**

➤ **La création** de l'emploi suivant :

A compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022 :

✓ 1 emploi d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe, temps non complet 19/35<sup>ème</sup>

➤ **La suppression** de l'emploi suivant :

A compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022 :

✓ 1 emploi d'adjoint technique, temps non complet 19/35<sup>ème</sup>

➤ **INSCRIT** les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois au budget, chapitre 012.

**DÉLIBÉRATION N° CC/RH/170-2022 DIRECTION DU DEVELOPPEMENT HUMAIN – CREATION ET SUPPRESSION D’UN EMPLOI PERMANENT – DIRECTRICE STRUCTURE MULTI-CRECHE**

**Délégués :**

En exercice .....	68
Présents : .....	55
Pouvoirs : .....	07
Voix totales : .....	62
Ne prend pas part au vote .....	00
Suffrages exprimés : .....	62
Pour.....	62
Contre : .....	00
Abstention : .....	00
Non votants : .....	00

**Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l’article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

Le Président rappelle que conformément à l’article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l’organe délibérant de la collectivité ou de l’établissement. Il appartient donc au conseil communautaire de fixer l’effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Le Président expose que dans le cadre du recrutement de la directrice de structure multi-accueil de Bourg Achard, la procédure a abouti au recrutement par voie de détachement de la fonction publique hospitalière d’une puéricultrice hors classe.

Le Président précise que l’agent est titulaire du grade de puéricultrice 3<sup>ème</sup> grade ISGS au sein de la fonction publique hospitalière correspondant au grade de puéricultrice hors classe dans la fonction publique territoriale.

Dans ce cadre sont proposés les mouvements suivants :

Pôle concerné	Grade	Catégorie	Nombre d’emplois	Temps de travail (heures)	Création/ suppression	Motif	Date d’effet
Enfance jeunesse	Puéri-cultrice hors classe	A	1	35	Création	Recrutement par voie de détachement	01/12/2022
Enfance jeunesse	Puéri-cultrice	A	1	35	Suppression	Recrutement par voie de détachement	01/12/2022

Le Président propose donc de procéder à la création de l’emploi correspondant au grade de recrutement et à la suppression de l’emploi d’origine.

*M. le Président présente cette délibération.*

*Aucune remarque n'est formulée.*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique ;

**Vu** le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l’intégration ;

**Vu** le décret n° 92-859 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d’emplois des puéricultrices territoriales ;

**Vu** le décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d’emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale ;

**Vu** l’arrêté préfectoral DRCL/BCLI/N° 2016-88 du 16/09/2016 portant sur la création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié,

**Vu** l’arrêté inter préfectoral N° DCL/BCLI/2021-24 du 24/06/2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine,

**Vu** la délibération N° CC/DG/35-2020 et CC/DG/35-BIS-2020 du 15/07/2020, portant éllection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Vu** le tableau des effectifs ;

**Vu** l’avis du Comité Technique en date du 25 novembre 2022 ;

**Considérant** que le recrutement par voie de détachement d’un agent hospitalier nécessite de modifier le tableau des effectifs ;

**Considérant** que conformément à l’article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l’organe délibérant de la collectivité ;

**Le Conseil communautaire**, après en avoir délibéré,

Par 62 voix pour,

- DECIDE,
- La création de l'emploi suivant :

- A compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022 :
- ✓ 1 emploi de puéricultrice hors classe, temps complet

- La suppression de l'emploi suivant :

- A compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022 :
- ✓ 1 emploi de puéricultrice, temps complet

- INSCRIT les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois au budget, chapitre 012.

## **DÉLIBÉRATION N° CC/RH/171-2022 DIRECTION DU DEVELOPPEMENT HUMAIN – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS AU 1<sup>ER</sup> DECEMBRE 2022**

Délégués :	
En exercice .....	68
Présents : .....	55
Pouvoirs : .....	07
Voix totales : .....	62
Ne prend pas part au vote .....	00
Suffrages exprimés : .....	59
Pour .....	59
Contre : .....	00
Abstention : .....	00
Non votants : .....	03

### Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Le Président rappelle que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Le Président expose que trois délibérations portant créations et suppressions d'emplois permanents au 1<sup>er</sup> décembre 2022 ont été présentées au Conseil communautaire, à savoir :

- ➔ Creations de postes :
  - Deux postes d'adjoint d'animation principaux de 2<sup>ème</sup> classe relevant de la catégorie C, à temps complet
  - Un poste d'agent de maîtrise principal relevant de la catégorie C, à temps complet
  - Trois postes de rédacteur principaux de 2<sup>ème</sup> classe relevant de la catégorie B, à temps complet
  - Un poste de puéricultrice hors classe relevant de la catégorie A, à temps complet
  - Un poste d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe, relevant de la catégorie C, à temps non complet (19/35<sup>ème</sup>)
- ➔ Suppressions de postes :
  - Deux postes d'adjoint d'animation relevant de la catégorie C, à temps complet
  - Un poste d'agent de maîtrise relevant de la catégorie C, à temps complet
  - Trois postes de rédacteur relevant de la catégorie B, à temps complet
  - Un poste de puéricultrice relevant de la catégorie A, à temps complet
  - Un poste d'adjoint technique relevant de la catégorie C, à temps non complet (19/35<sup>ème</sup>)

*M. le Président présente cette délibération.*

*Aucune remarque n'est formulée.*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L. 313-1 ;

**Vu** la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

**Vu** l'arrêté inter préfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral N° DCL/BCLI/2021-24 du 24/06/2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Vu** les délibérations N° CC/DG/35-2020 et CC/DG/35-BIS-2020 du 15/07/2020, portant éllection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Vu** la délibération du 28 novembre 2022 portant création et suppression d'emplois permanents au titre de l'avancement de grade 2022 ;

**Vu** la délibération du 28 novembre 2022 portant création et suppression d'un emploi permanent de directrice de structure multi-accueil - crèche ;

**Vu** la délibération du 28 novembre 2022 portant création et suppression d'un emploi permanent, à temps non complet, d'agent d'entretien ;

**Vu** l'avis du Comité Technique en date du 25 novembre 2022 ;

**Considérant** qu'il appartient au conseil communautaire, compte tenu des nécessités du service, de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services ;

**Le Conseil communautaire**, après en avoir délibéré,  
Par 59 voix pour,  
*Non votants (Charly NOEL, Gwendoline PRESLES, Joël TEMPERTON)*

- **ADOpte** la modification du tableau des effectifs, joint à la présente délibération, ainsi proposée à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022.  
➤ **INSCRIT** les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois au budget, chapitre 012.

**DÉLIBÉRATION N° CC/RH/172-2022 Direction du développement humain – Création d'un emploi non permanent et autorisant le recrutement d'un agent contractuel pour mener à bien un projet ou une opération identifiée – Chargé(e) de coopération Projet Educatif Social et Local (PESL)**

Délégués :	
En exercice .....	68
Présents : .....	55
Pouvoirs : .....	07
Voix totales : .....	62
Ne prend pas part au vote.....	00
Suffrages exprimés : .....	59
Pour.....	59
Contre : .....	00
Abstention .....	00
Non votants : .....	03

**Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

Le Président rappelle que la réforme des collectivités territoriales a conduit à renouveler le tissu institutionnel local et à mettre en valeur les établissements de coopération intercommunale comme une échelle pertinente pour la coordination des acteurs locaux et l'offre de services aux administrés. Ces évolutions nécessitent de repenser les relations qui s'articulent autour de projets de territoire co-construits et suivis collectivement.

Le projet de territoire intègre le développement économique, le développement durable et l'urbanisme, le cadre de vie et le social...

Le territoire est appréhendé à une échelle intercommunale dans le respect des compétences existantes des différents échelons territoriaux et sans présager du niveau d'engagement et de contractualisation.

Le Président expose que le Projet Educatif Social Local (PESL) est la déclinaison éducative et sociale de ce projet de développement territorial. Celui-ci se doit d'être co-élaboré et co-animé par les acteurs du territoire, au premier rang desquels les élus, les habitants, les professionnels et les institutions partenaires. Il est validé par les élus des collectivités et les institutions qui s'y sont associées.

Le Président précise que la Convention Territoriale Globale (CTG) est un cadre politique contractuel permettant d'acter les engagements réciproques déterminés dans le cadre du PESL entre la collectivité, la Caisse d'Allocations Familiales (Caf) et les autres institutions signataires.

Le Président expose qu'afin de pouvoir mettre en œuvre les orientations stratégiques de la Communauté de communes en matière de développement du territoire, il est nécessaire de créer un emploi non permanent de Chargé-e de Coopération Projet Educatif Social et Local, ressource d'ingénierie nécessaire à l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation du PESL pour assurer les missions principales suivantes :

- Animer la démarche de co-élaboration du Projet Educatif et Social Local ;
- Animer la mise en œuvre des orientations stratégiques du PESL en matière de développement du territoire avec une équipe projet
- Accompagner et conseiller les élus en charge du PESL ;
- Participer à la gouvernance du PESL et venir en appui au pilotage ;
- Coordonner la mise en œuvre des actions et le suivi des projets définis avec l'équipe projet ;
- Animer la démarche de l'évaluation participative tout au long du projet ;
- Participer à la contractualisation des projets en coordonnant et en garantissant les différentes interventions des politiques publiques mises en œuvre dans le cadre du PESL ;
- Proposer des éléments d'arbitrage et accompagner les prises de décision en partageant l'information en continu avec les décideurs du territoire et en mobilisant des expertises externes ;
- Animer et coordonner des temps de travail réguliers en collaboration étroite et transversale avec les acteurs associés ;
- Mener ses missions en lien direct avec les partenaires institutionnels et/ou associatifs du territoire et avec la Caisse d'Allocations Familiales de l'Eure
- Mobiliser les dispositifs adaptés aux besoins et aux spécificités locales ;
- Accompagner l'innovation sociale en proposant un appui méthodologique ou en initiant des démarches de travail ;
- Favoriser l'émergence de nouvelles actions relatives au PESL ainsi que leurs conditions de mise en œuvre.

Le Président rappelle au Conseil communautaire que les articles L.332-24, L.332-25 et L.332-26 du code général de la fonction publique autorise le recrutement d'un agent contractuel pour un contrat à durée déterminée afin de mener à bien un projet ou une opération identifiée.

Le contrat, ouvert à toutes les catégories hiérarchiques (A, B et C), est conclu pour une durée minimale d'un an et d'une durée maximale de six ans. L'échéance du contrat est la réalisation de son objet, c'est-à-dire la réalisation du projet lui-même.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, le Président propose au Conseil communautaire de créer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, un emploi non permanent sur le grade de conseiller socio-éducatif dont la durée hebdomadaire de service est de 35 heures (35/35<sup>ème</sup>) et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée de trois ans, renouvelable par décision expresse sous réserve de ne pas excéder une durée totale de six ans. Les services accomplis dans le cadre du contrat de projet ne sont pas pris en compte dans la durée de six ans exigés pour bénéficier d'un renouvellement en CDI.

**Le Président informe la Caisse d'Allocations Familiales de l'Eure exige que la personne recrutée soit d'un niveau I ou II, soit un Diplôme Master 1 à minima ou équivalent dans le champ du développement territorial, cadres territoriaux du social et de la santé (catégorie A, filière sociale ou médico-sociale) et que cette dernière finance ce poste à hauteur de 24 000€ pour un montant maximum de salaire annuel brut de 48 000€, soit 50% restant à la charge de la Communauté de communes Roumois Seine et cela sur trois ans.**

*M. le Président présente cette délibération.*

*Aucune remarque n'est formulée.*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.332-24, L.332-25 et L.332-26 ;

**Vu** la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

**Vu** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

**Vu** l'arrêté inter préfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral N° DCL/BCLI/2021-24 du 24/06/2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Vu** les délibérations N° CC/DG/35-2020 et CC/DG/35-BIS-2020 du 15/07/2020, portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Vu** l'avis du Comité Technique en date du 25 novembre 2022 ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de recruter un contrat de projet exerçant les missions de chargé(e) de Coopération Projet Educatif Social et Local afin de pouvoir mettre en œuvre les orientations stratégiques de la Communauté de communes en matière de développement du territoire et de mener à bien le Projet Educatif Social Local (PESL);

**Le Conseil communautaire**, après en avoir délibéré,

Par 59 voix pour,

*Non votants (Jérôme DEBUS, William MIGNOT, Charly NOEL)*

## ➤ DECLARE

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,

- La création d'un contrat de projet de chargé(e) de Coopération Projet Educatif Social et Local, emploi non permanent relevant de la catégorie hiérarchique A, au titre des articles L.332-24, L.332-25 et L.332-26 du code général de la fonction publique, afin de pouvoir mettre en œuvre les orientations stratégiques de la Communauté de communes en matière de développement du territoire et de mener à bien le Projet Educatif Social Local (PESL).
- Le recrutement d'un agent contractuel, à 35 heures hebdomadaires (35/35<sup>ème</sup>) pour une durée initiale fixée à trois ans, renouvelable dans la limite de six ans, si l'opération prévue ne peut être achevée au terme de cette durée.
- Par principe, le contrat prend fin à la date de réalisation du projet pour lequel le contrat a été conclu. Une procédure de rupture anticipée à l'initiative de l'employeur, après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date d'effet du contrat initial, est possible lorsque le projet ne peut pas se réaliser ou lorsque le résultat du projet a été atteint avant l'échéance prévue du contrat.
- La rémunération est fixée en référence à la grille indiciaire du grade de conseiller socio-éducatif.
- Le régime indemnitaire instauré par la délibération n° CC/RH/78-2018 est applicable.

➤ DECIDE

- De recruter un contrat de projet sur le grade de conseiller socio-éducatif pour effectuer les missions de chargé(e) de Coopération Projet Educatif Social et Local, à 35 heures hebdomadaires (35/35<sup>ème</sup>), pour répondre au besoin temporaire de la Communauté de communes afin de pouvoir mettre en œuvre les orientations stratégiques de la Communauté de communes en matière de développement du territoire et de mener à bien les projets relatifs au Projet Educatif Social Local (PESL).
- INSCRIT les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois au budget, chapitre 012.

**DÉLIBÉRATION N° CC/RH/173-2022 DIRECTION DU DEVELOPPEMENT HUMAIN – CREATION D’UN EMPLOI NON PERMANENT ET AUTORISANT LE RECRUTEMENT D’UN AGENT CONTRACTUEL POUR MENER A BIEN UN PROJET OU UNE OPERATION IDENTIFIEE – CHARGE(E) DE PROJET TARIFICATION INCITATIVE**

Délégués :	
En exercice .....	68
Présents :.....	55
Pouvoirs :.....	07
Voix totales :.....	62
Ne prend pas part au vote.....	00
Suffrages exprimés : .....	62
Pour .....	62
Contre : .....	00
Abstention : .....	00
Non votants :.....	00

**Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l’article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

Le Président rappelle qu’une étude menée par les bureaux d’études AJBD (analyse technique) et CITEXIA (analyse financière) a permis d’établir un diagnostic technique, économique et financier visant à établir des scénarios sur les futurs modes de financement et de fonctionnement du service ordures ménagères. Cette étude a conduit la collectivité à retenir le scénario de la TEOMi (Taxe d’Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative).

La délibération n° CC/ST/98-2022, en date du 27 juin 2022, a ainsi acté l’instauration d’une taxe d’enlèvement des ordures ménagères incitative sur tout le territoire de la Communauté de communes Roumois Seine.

Le déploiement de la TEOMi va s’étendre sur plusieurs années, à savoir de 2023 à 2025.

Le Président précise que le projet va bénéficier de financements de l’ADEME et de la Région Normandie.

Le Président rappelle au Conseil Communautaire que les articles L.332-24, L.332-25 et L.332-26 du code général de la fonction publique autorise le recrutement d’un agent contractuel pour un contrat à durée déterminée afin de mener à bien un projet ou une opération identifiée. Le contrat, ouvert à toutes les catégories hiérarchiques (A, B et C), est conclu pour une durée minimale d’un an et d’une durée maximale de six ans. L’échéance du contrat est la réalisation de son objet, c’est-à-dire la réalisation du projet lui-même.

Le Président expose également au Conseil Communautaire qu’afin d’œuvrer au déploiement de la tarification incitative, il est nécessaire de prévoir le recrutement d’un chargé de projet tarification incitative pour assurer les missions principales suivantes :

- ✓ Accompagner et suivre l’enquête de terrain pour la réalisation de la base de données
- ✓ Analyser les points noirs de collecte, rechercher des solutions d’amélioration, suivre des travaux d’aménagement
- ✓ Finaliser la conteneurisation individuelle et collective
- ✓ Mener des actions permettant de contribuer à la gestion des dépôts sauvages
- ✓ Communiquer auprès des élus et usagers
- ✓ Assurer les relations avec les services techniques de la collectivité

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, le Président propose au Conseil communautaire de créer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, un emploi non permanent sur le grade de technicien, relevant de la catégorie B, dont la durée hebdomadaire de service est de 35 heures (35/35<sup>ème</sup>) et de l’autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée de deux ans, renouvelable par décision expresse sous réserve de ne pas excéder une durée totale de six ans. Les services accomplis dans le cadre du contrat de projet ne sont pas pris en compte dans la durée de six ans exigés pour bénéficier d’un renouvellement en CDI.

Le Président informe que cet emploi est financé par l’ADEME dans la limite de 80%.

*M. le Président présente cette délibération.*

*Aucune remarque n'est formulée.*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.332-24, L.332-25 et L.332-26 ;

**Vu** la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

**Vu** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n° 2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique ;  
**Vu** l'arrêté inter préfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;  
**Vu** l'arrêté interpréfectoral N° DCL/BCLI/2021-24 du 24/06/2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;  
**Vu** les délibérations N° CC/DG/35-2020 et CC/DG/35-BIS-2020 du 15/07/2020, portant élction du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;  
**Vu** l'avis du Comité Technique en date du 25 novembre 2022 ;  
**Considérant** qu'il est nécessaire de recruter un contrat de projet tarification incitative, pour répondre au besoin temporaire de la collectivité afin de mener à bien le projet d'instauration de la tarification incitative ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,  
Par 62 voix pour,

#### ➤ DECLARE

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,

- La création d'un contrat de projet tarification incitative, emploi non permanent relevant de la catégorie hiérarchique B, au titre des articles L.332-24, L.332-25 et L.332-26 du code général de la fonction publique, afin de mener à bien le projet d'instauration de la tarification incitative.
- Le recrutement d'un agent contractuel, à 35 heures hebdomadaires (35/35<sup>ème</sup>) pour une durée initiale fixée à deux ans, renouvelable dans la limite de six ans, si l'opération prévue ne peut être achevée au terme de cette durée.
- Par principe, le contrat prend fin à la date de réalisation du projet pour lequel le contrat a été conclu. Une procédure de rupture anticipée à l'initiative de l'employeur, après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date d'effet du contrat initial, est possible lorsque le projet ne peut pas se réaliser ou lorsque le résultat du projet a été atteint avant l'échéance prévue du contrat.
- La rémunération est fixée en référence à la grille indiciaire du grade de technicien.
- Le régime indemnitaire instauré par la délibération n° CC/RH/78-2018 est applicable.

#### ➤ DECIDE

- De recruter un contrat de projet sur le grade de technicien territorial pour effectuer les missions de chargé(e) de projet tarification incitative, à 35 heures hebdomadaires (35/35<sup>ème</sup>), pour répondre au besoin temporaire de la Communauté de communes afin de mener à bien le projet d'instauration de la tarification incitative.

- **INSCRIT** les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois au budget, chapitre 012.

---

#### DÉLIBÉRATION N° CC/RH/174-2022 DIRECTION DU DEVELOPPEMENT HUMAIN – CREATION DE DEUX EMPLOIS NON PERMANENTS ET AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS POUR MENER A BIEN UN PROJET OU UNE OPERATION IDENTIFIEE – CHARGE(E)S DE MISSION « AMBASSADEUR DE TRI »

Délégués :	
En exercice .....	68
Présents .....	55
Pouvoirs .....	07
Voix totales .....	62
Ne prend pas part au vote.....	00
Suffrages exprimés : .....	61
Pour .....	61
Contre .....	00
Abstention .....	00
Non votants .....	01

#### Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Le Président rappelle qu'une étude menée par les bureaux d'études AJBD (analyse technique) et CITEXIA (analyse financière) a permis d'établir un diagnostic technique, économique et financier visant à établir des scénarios sur les futurs modes de financement et de fonctionnement du service ordures ménagères. Cette étude a conduit la collectivité à retenir le scénario de la TEOMi (Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative).

La délibération n° CC/ST/98-2022, en date du 27 juin 2022, a ainsi acté l'instauration d'une taxe d'enlèvement des ordures ménagères incitative sur tout le territoire de la Communauté de communes Roumois Seine.

Le déploiement de la TEOMi va s'étendre sur plusieurs années, à savoir de 2023 à 2025.

Le Président précise que le projet va bénéficier de financements de l'ADEME et de la Région Normandie.

Le Président rappelle au conseil communautaire que les articles L.332-24, L.332-25 et L.332-26 du code général de la fonction publique autorise le recrutement d'un agent contractuel pour un contrat à durée déterminée afin de mener à bien un projet ou une opération identifiée. Le contrat, ouvert à toutes les catégories hiérarchiques (A, B et C), est conclu pour une durée minimale d'un an et d'une durée maximale de six ans. L'échéance du contrat est la réalisation de son objet, c'est-à-dire la réalisation du projet lui-même.

Le Président expose également au Conseil Communautaire qu'afin d'œuvrer au déploiement de la tarification incitative, il est nécessaire de prévoir le recrutement de deux chargés de mission « ambassadeur du tri » pour assurer les missions principales suivantes :

- ✓ Accueillir et renseigner le public sur les questions relatives aux déchets ménagers, et au tri ; il communiquera sur les solutions alternatives pour accompagner les usagers à la réduction des déchets.
- ✓ Informer et mener des actions de sensibilisation portant sur le compostage, le réemploi, le gaspillage alimentaire, la consommation responsables, les écogestes...
- ✓ Mettre en œuvre des actions de prévention
- ✓ Évaluer la qualité de la collecte sélective et mettre en place des actions correctives (enquêtes, contrôle de terrain, porte à porte, boîtier...)
- ✓ Participer à des réunions publiques
- ✓ Participer à la création et à la rédaction de support de communication
- ✓ Réaliser la communication écrite et orale auprès d'un public varié
- ✓ Réaliser, à la demande du Responsable, des enquêtes de terrain pour vérifier la validité du fichier des redevables
- ✓ Suivre et mettre à jour la base de données des usagers et participer au suivi et à la maintenance des bacs et des moyens de collecte
- ✓ Contribuer à la remise du matériel de pré collecte aux usagers (bacs, composteurs)
- ✓ Réaliser des enquêtes de dotation auprès des usagers
- ✓ Traiter les réclamations liées à la collecte des déchets et à la collecte sélective
- ✓ Collecter des données et mettre en place des tableaux de bord
- ✓ Remonter l'information sur les problèmes et les actions engagées auprès du responsable de service et de la direction

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, le Président propose au conseil communautaire de créer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, deux emplois non permanents sur le grade d'adjoint technique, relevant de la catégorie C, dont la durée hebdomadaire de service est de 35 heures (35/35<sup>ème</sup>) et de l'autoriser à recruter les agents contractuels pour une durée de deux ans, renouvelable par décision expresse sous réserve de ne pas excéder une durée totale de six ans. Les services accomplis dans le cadre du contrat de projet ne sont pas pris en compte dans la durée de six ans exigés pour bénéficier d'un renouvellement en CDI.

Le Président informe que ces emplois sont financés par l'ADEME dans la limite de 80%.

*M. le Président présente cette délibération.*

*Aucune remarque n'est formulée.*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.332-24, L.332-25 et L.332-26 ;

**Vu** la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

**Vu** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n° 2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique ;

**Vu** l'arrêté inter préfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral N° DCL/BCLI/2021-24 du 24/06/2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Vu** les délibérations N° CC/DG/35-2020 et CC/DG/35-BIS-2020 du 15/07/2020, portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Vu** l'avis du Comité Technique en date du 25 novembre 2022 ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de recruter deux contrats de mission « ambassadeur du tri », pour répondre au besoin temporaire de la collectivité afin de mener à bien le projet d'instauration de la tarification incitative ;

**Le Conseil communautaire**, après en avoir délibéré,

Par 61 voix pour,

*Non votant (Myriam FERLIN)*

## ➤ DECLARE

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,

- La création de deux contrats de mission « ambassadeur du tri », emplois non permanents relevant de la catégorie hiérarchique C, au titre des articles L.332-24, L.332-25 et L.332-26 du code général de la fonction publique, afin de mener à bien le projet d'instauration de la tarification incitative.
- Le recrutement de deux agents contractuels, à 35 heures hebdomadaires (35/35<sup>ème</sup>) pour une durée initiale fixée à deux ans, renouvelable dans la limite de six ans, si l'opération prévue ne peut être achevée au terme de cette durée.
- Par principe, le contrat prend fin à la date de réalisation du projet pour lequel le contrat a été conclu. Une procédure de rupture anticipée à l'initiative de l'employeur, après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date d'effet du contrat initial, est possible lorsque le projet ne peut pas se réaliser ou lorsque le résultat du projet a été atteint avant l'échéance prévue du contrat.
- La rémunération est fixée en référence à la grille indiciaire du grade d'adjoint technique.
- Le régime indemnitaire instauré par la délibération n° CC/RH/78-2018 est applicable.

➤ DECIDE

- De recruter deux contrats de mission sur le grade d'adjoint technique territorial pour effectuer les fonctions de chargé(e) de mission « ambassadeur du tri », à 35 heures hebdomadaires (35/35<sup>ème</sup>), pour répondre au besoin temporaire de la Communauté de communes afin de mener à bien le projet d'instauration de la tarification incitative.

- INSCRIT les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois au budget, chapitre 012.

---

**DÉLIBÉRATION N° CC/RH/175-2022 DIRECTION DU DEVELOPPEMENT HUMAIN – COMITE SOCIAL TERRITORIAL – CREATION D'UNE FORMATION SPECIALISEE « SANTE, SECURITE, CONDITIONS DE TRAVAIL » OBLIGATOIRE**

---

Délégués :	
En exercice .....	68
Présents : .....	55
Pouvoirs : .....	07
Voix totales : .....	62
Ne prend pas part au vote.....	00
Suffrages exprimés : .....	62
Pour.....	62
Contre : .....	00
Abstention : .....	00
Non votants : .....	00

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Le Président précise aux membres du conseil communautaire que pour les collectivités et les établissements publics territoriaux dotés de leur propre comité social territorial, la création d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est obligatoire dès lors qu'elles emploient au moins 200 agents.

Cette formation est dénommée « formation spécialisée du comité ».

Sauf lorsque ces questions se posent dans le cadre de projets de réorganisation de services examinés directement par le comité social territorial, la formation spécialisée est compétente pour connaître des questions relatives :

- à la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène et à la sécurité des agents dans leur travail
- à l'organisation du travail
- au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques
- à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes

Comme le comité social territorial, la formation spécialisée comprend des représentants du personnel et des représentants de l'administration.

Le nombre de représentants du personnel titulaires et suppléants siégeant au sein de la formation spécialisée doit être le même que le nombre de représentants titulaires et suppléants du personnel siégeant au comité social territorial auquel il est rattaché, à savoir :

- Six représentants titulaires du personnel, désignés, par les organisations syndicales concernées, parmi ses titulaires ou suppléants siégeant au comité social territorial
- Six représentants suppléants du personnel, librement désignés par les organisations syndicales siégeant au comité social territorial parmi les électeurs éligibles

Ces désignations devront intervenir dans un délai d'un mois à compter de la proclamation des résultats des élections professionnelles du 8 décembre 2022.

Le nombre de représentants titulaires et suppléants de l'administration siégeant au sein de la formation spécialisée ne peut pas excéder le nombre de représentants désignés par les organisations syndicales. Ce nombre peut, néanmoins, être inférieur. Il est ainsi proposé que l'autorité territoriale puisse désigner :

- Six représentants titulaires de l'administration, désignés par l'autorité territoriale parmi les membres de l'organe délibérant ou parmi les agents relevant du périmètre du comité social territorial auquel la formation spécialisée est rattachée

- Six représentants suppléants de l'administration, également désignés par l'autorité territoriale parmi les membres de l'organe délibérant ou parmi les agents relevant du périmètre du comité social territorial auquel la formation spécialisée est rattachée

Le président de la formation spécialisée du comité sera désigné par l'autorité territoriale parmi les membres de l'organe délibérant désignés en tant que représentants titulaires de l'administration siégeant au sein de la formation spécialisée.

Il est également proposé de donner voix délibérative au collège des représentants de l'administration. Ainsi, l'avis de la formation spécialisée serait considéré rendu dès lors qu'auraient été recueillis, d'une part, l'avis des représentants du personnel et, d'autre part, celui des représentants de l'administration.

Les domaines de compétences et les modalités d'action de la formation spécialisées seront détaillés dans le règlement intérieur du comité social territorial et portés à la connaissance des agents.

*M. le Président présente cette délibération.*

*Aucune remarque n'est formulée.*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L. 251-9, L. 252-8, L. 252-9 et L.253-6 ;

**Vu** la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

**Vu** le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité de travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, notamment l'article 28 ;

**Vu** le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2 et 4 ;

**Vu** l'arrêté inter préfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral N° DCL/BCLI/2021-24 du 24/06/2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Vu** les délibérations N° CC/DG/35-2020 et CC/DG/35-BIS-2020 du 15/07/2020, portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Vu** la délibération n° CC/RH/70-2022 du 28 mars 2022 portant fixation du nombre de représentants du personnel au comité social territorial, maintien du paritarisme et décision de recueil de l'avis des représentants des collectivités et établissements ;

**Considérant** que les collectivités et les établissements publics territoriaux employant 200 agents au moins doivent instituer une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail au sein de leur comité social territorial ;

**Le Conseil communautaire**, après en avoir délibéré,

Par 62 voix pour,

- **FIXE** le nombre de membres de la formation spécialisée comme suit :
- Six représentants titulaires du personnel
- Six représentants suppléants du personnel
- Six représentants titulaires de l'administration
- Six représentants suppléants de l'administration
- **AUTORISE** le recueil de l'avis des représentants du personnel et de la collectivité

---

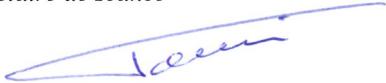
#### **Liste des décision prises par délégation**

DÉCISIONS DU PRÉSIDENT - Classement Chronologique

Date de l'acte	N° de l'acte		Intitulé de l'acte
	Numéro	Service	
02/11/2022	60-2022	MP	Attribution du marché portant sur la création d'un pôle multimodal à Grand-Bourtheroulde Lot 1
02/11/2022	61-2022	MP	Attribution du marché portant sur la création d'un pôle multimodal à Grand-Bourtheroulde Lot 2
02/11/2022	62-2022	MP	Attribution du marché portant sur la rénovation énergétique du gymnase de Dannedot à Bourg-Achard Lot 1
02/11/2022	63-2022	MP	Attribution du marché portant sur la rénovation énergétique du gymnase de Dannedot à Bourg-Achard Lot 2
02/11/2022	64-2022	MP	Attribution du marché portant sur la rénovation énergétique du gymnase de Dannedot à Bourg-Achard Lot 3
02/11/2022	65-2022	MP	Attribution du marché portant sur la rénovation énergétique du gymnase de Dannedot à Bourg-Achard Lot 4
02/11/2022	66-2022	MP	Attribution du marché portant sur la rénovation énergétique du gymnase de Dannedot à Bourg-Achard Lot 5
02/11/2022	67-2022	MP	Attribution du marché portant sur la rénovation énergétique du gymnase de Dannedot à Bourg-Achard Lot 6
02/11/2022	68-2022	MP	Attribution du marché portant sur la rénovation énergétique du gymnase de Dannedot à Bourg-Achard Lot 7
02/11/2022	69-2022	MP	Attribution du marché portant sur la rénovation énergétique du gymnase de Dannedot à Bourg-Achard Lot 8
10/11/2022	70-2022	MP	Décision d'attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour le Gymnase Bosroumois

La séance est levée à 19h50.

David TAURIN  
Secrétaire de séance



Vincent MARTIN  
Président

